



## **VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

### **SÉANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2023 À 19H30**

#### **PROJET D'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

#### **CABINET DU MAIRE**

3. Séances extraordinaire et ordinaires du conseil d'agglomération de Québec des 27 mars, 5 et 19 avril 2023 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;

#### **GREFFE ET CONTENTIEUX**

5. Approbation des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 6 avril 2023 et de la séance ordinaire du 28 mars 2023;
6. *Règlement n° 382-2023 modifiant le règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* - Avis de motion, présentation et dépôt;

#### **BIBLIOTHÈQUE**

7. Demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications - Projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;

#### **RESSOURCES HUMAINES**

8. Nomination de monsieur Michel Caron à titre d'opérateur;

9. Autorisation d'embauche d'une d'horticultrice;
10. Autorisation d'embauche d'une étudiante en génie civil pour l'été 2023;
11. Autorisation de signature d'une lettre d'entente entre la Ville et le SCFP;
12. Création d'un poste de chargé de projets et nomination;

## **URBANISME**

13. *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles* – Assemblée publique de consultation;
14. *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles* – Adoption;
15. *Règlement n° 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1* – Assemblée publique de consultation;
16. *Règlement n° 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1* – Adoption du second projet de règlement;
17. *Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1* - Assemblée publique de consultation;
18. *Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1* - Adoption du second projet de règlement;
19. Demande de dérogations mineures – 1400-1420, rue des Pionniers;
20. Autorisation de signature d'un acte de cession d'infrastructures et de mise en place d'une servitude d'utilité publique - 1312-1330, rue Saint-Jacques;
21. Demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)* - Projets 2023 – rue Damiron;
22. Demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)* - Projets 2023 – rue Turmel;

## **TRAVAUX PUBLICS**

23. Adhésion au regroupement d'achats de l'UMQ pour la fourniture de chlorure de sodium;

24. Acquisition d'une scie à béton autoportée;

## **TRÉSORERIE**

25. Approbation des comptes à payer pour le mois de mars 2023;

26. Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'année 2022 – Dépôt;

27. Adhésion au regroupement d'achats de l'UMQ pour un contrat d'assurances collectives du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;

28. Autorisation de paiement à l'entreprise McKinnon pour les services de signaleurs-marcheurs et d'agents de contravention;

29. Confirmation de la poursuite des travaux de réfection de diverses rues admissibles au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2022-2023;

30. *Règlement n° 381-2023 en remplacement du Règlement n° 374-2022 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires - Avis de motion, présentation et dépôt;*

31. Divers;

32. Période de questions;

33. Levée de la séance.



## Ville de L'Ancienne-Lorette

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal ayant eu lieu à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 28 mars 2023 à 19h30.

Sont présents: Monsieur Gaétan Pageau, maire  
Madame Josée Ossio  
Madame Isabelle Grenier  
Madame Johanne Laurin  
Monsieur Charles Guérard  
Monsieur Sébastien Hallé  
Monsieur Nicolas St-Gelais  
tous conseillers et formant quorum

Sont également présents: Monsieur André Rousseau, directeur général  
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière  
Madame Anick Marceau, trésorière  
Monsieur Philippe Millette, directeur de l'urbanisme

Est présente à distance : Madame Caroline Fortin-Dupuis,  
directrice des communications

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

### 39-23 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CONSIDÉRANT** la proposition d'ajouter un point à la section « Urbanisme », à la suite du point 8, soit :

- *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles* – Adoption du projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition pour ajouter ce point;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

#### CABINET DU MAIRE

3. Séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec du 22 mars 2023 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Nomination d'un maire suppléant;
5. Participation d'un conseiller aux assises annuelles de l'Union des Municipalités du Québec;

#### GREFFE ET CONTENTIEUX

6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 février 2023;

## RESSOURCES HUMAINES

7. Autorisation d'embauche d'un surintendant aux opérations au Service des travaux publics;

## URBANISME

8. *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles – Avis de motion, présentation et dépôt du règlement;*
9. *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles – Adoption du projet de règlement;*
10. *Règlement n° 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1 - Avis de motion, présentation et dépôt du premier projet de règlement ;*
11. *Règlement n° 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1 - Adoption du premier projet de règlement;*
12. *Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1 - Avis de motion, présentation et dépôt du premier projet de règlement;*
13. *Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1 - Adoption du premier projet de règlement;*
14. Demande de dérogation mineure - 1616, rue Notre-Dame;

## TRAVAUX PUBLICS

15. Attribution d'un contrat pour l'approvisionnement de béton pour l'année 2023;
16. Attribution d'un contrat pour l'approvisionnement de béton bitumineux pour l'année 2023;
17. Attribution d'un contrat pour les services de vidange des puisards de rues et taux horaires pour camion vacuum, avec opérateur 2023-2024;
18. Attribution d'un contrat pour les services d'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2023;
19. Renouvellement du contrat d'entretien ménager à l'Aquagym Élise Marcotte;
20. Acquisition d'un véhicule électrique par l'entremise du regroupement d'achats « Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) »;

## TRÉSORERIE

21. Approbation des comptes à payer pour le mois de février 2023;
22. Dépôt du *Rapport annuel sur l'application du Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022;*
23. Dépôt du rapport d'activités de la trésorière – Exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 – Chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;*

24. Retrait de la demande d'aide financière au « *Programme d'infrastructures municipales d'eau* » (*Primeau*) pour l'année financière 2023-2024;
25. Autorisation de paiement de la quote-part à la Communauté métropolitaine de Québec;
26. Divers;
27. Période de questions;
28. Levée de la séance.

### **ADOPTÉE**

**40-23 3. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC DU 22 MARS 2023 - PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORIENTATION DU CONSEIL**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a été informé des sujets qui ont fait l'objet des délibérations lors de la séance du conseil d'agglomération de Québec du 22 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu les documents à l'appui des délibérations des séances du conseil d'agglomération et ont eu l'occasion de se prononcer sur ces sujets lors des commissions de l'administration;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur des documents transmis en vue de la séance du conseil d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** les ressources limitées à la Ville de L'Ancienne-Lorette pour analyser ces documents avant la séance du conseil d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** le manque d'informations et de temps permettant d'évaluer les propositions discutées, en regard du cadre juridique applicable au partage des revenus et dépenses entre les municipalités liées;

**CONSIDÉRANT** les procédures judiciaires en cours entre les municipalités concernant les frais d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de L'Ancienne-Lorette n'a donc pas d'autre option que de voter sans pour autant admettre que les impacts financiers des décisions prises sont conformes au cadre juridique applicable au partage des revenus et dépenses entre les villes liées;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**QUE** le conseil municipal prend acte, sous réserve, des résolutions suivantes :

#### **SÉANCE DU 22 MARS 2023**

**AP2023-056** Adjudication d'un contrat pour la prise en charge des résidus domestiques dangereux en provenance des écocentres de la Ville de Québec (Appel d'offres public 77930);

**AP2023-080** Adjudication d'un contrat pour des travaux d'entrepreneur en électricité (Appel d'offres public 86306);

**AP2023-089** Adjudication d'un contrat pour des travaux de serrurerie (Appel d'offres public 86305);

**RH2023-008** Modification de la résolution CA-2022-0708 relative à la modification de la nomenclature des emplois fonctionnaires;

<b>RH2023-071</b>	Approbation de la lettre d'entente entre la Ville de Québec et le <i>Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec – Section locale 1638 (SCFP)</i> , relative à la modification de la clause 9.03 de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023;
<b>RH2023-081</b>	Ajustements des recueils de conditions de travail du personnel de direction, des membres de l'Association des officiers et officières cadres du Service de police, des cadres de la Direction générale et des directeurs de service et d'arrondissement et des membres du personnel professionnel non syndiqué de la Ville de Québec afin d'y ajuster le délai prescrit pour qu'une période d'absence soit considérée comme la continuation d'une période d'absence antérieure;
<b>RH2023-145</b>	Modification de la nomenclature des emplois fonctionnaires;
<b>AP2023-104</b>	Renouvellement du contrat pour la fourniture de lubrifiants et graisses, en vrac et en contenants (Appel d'offres public 50180);
<b>AP2023-111</b>	Paiement pour les licences de radiocommunication (Dossier 49011);
<b>DE2023-025</b>	Entente entre la Ville de Québec et <i>Bosk Bioproduits inc.</i> , relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet <i>Valo-Capitale</i> de la <i>Vision entrepreneuriale Québec 2026</i> , pour réaliser le projet <i>Commercialisation des filaments 3D et des granules hors de la province de Québec</i> ;
<b>DE2023-031</b>	Entente entre la Ville de Québec et <i>9376-1377 Québec inc. (Séva nature)</i> , relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet <i>Valo-Capitale</i> de la <i>Vision entrepreneuriale Québec 2026</i> , pour réaliser le projet <i>Commercialisation hors Québec des produits de Séva</i> ;
<b>DE2023-032</b>	Engagement de la Ville de Québec en faveur du <i>Fonds de placement immobilier Cominar</i> , relatif au versement d'une indemnité compensatoire pour le déplacement temporaire de lignes de distribution d'énergie électrique et de télécommunication, dans le cadre de la réalisation du projet de tramway du <i>Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec – Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge</i> ;
<b>TM2022-332</b>	Validation des dépenses et des travaux réalisés en 2022 pour six projets de cheminements scolaires subventionnés, dans le cadre du <i>Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains</i> du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
<b>AP2023-100</b>	Adhésion au contrat-cadre <i>Navineo RX</i> du <i>Réseau de transport de la Capitale</i> , requise dans le cadre du <i>Projet du tramway de Québec – Contrat-cadre NO G-22-150-41</i> (Dossier 86846);
<b>AP2023-144</b>	Adjudication de contrats pour la fourniture de combustibles (Appel d'offres public 86694);
<b>AP2023-145</b>	Avis de modification numéro 2 relatif au contrat de modernisation VIP – Analyse et travaux préparatoires (Dossier 76656);

- DE2023-036** Acquisition, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure de la rue Dorchester, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 478 605 du cadastre du Québec – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2023-041** Entente entre la Ville de Québec et *Données Brizo inc.*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Soutien à l'innovation – Valo-Capitale* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Commercialisation de Brizo FoodMetrics*;
- DE2023-046** Entente entre la Ville de Québec et la *Corporation des parcs industriels du Québec*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Valorisation et suivi de la Grande corvée des besoins des parcs industriels*;
- DE2023-047** Entente entre la Ville de Québec et *Paradocs solutions inc.*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Valo-Capitale* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Offensive de commercialisation de MtnOS aux États-Unis*;
- DE2023-050** Acquisition, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 738 247 du cadastre du Québec – Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2023-051** Entente entre la Ville de Québec et le *Consortium de ressources et d'expertises coopératives, coopérative de solidarité*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Plan commerce 2022–2025* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Bouquet de services pour les regroupements de gens d'affaires*;
- DE2023-052** Entente entre la Ville de Québec et *GPHY inc.*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Contribution d'amorçage* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Première ronde de financement en équité*;
- DE2023-061** Entente entre la Ville de Québec et *Québec numérique*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Semaine numériQC et Web à Québec en 2023*;
- DE2023-062** Entente entre la Ville de Québec et *Usitech précision inc.*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du volet *Productivité* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Acquisition de deux centres d'usinage automatisés à commandes numériques et d'un bras robot*;
- DE2023-064** Adoption du *Programme de subvention pour les projets d'animation, de promotion et de développement des artères commerciales révisé*;



<b>DE2023-067</b>	Addenda à l'entente intervenue le 7 octobre 2013 entre la Ville de Québec et les <i>Immeubles Marc Simard inc.</i> , relativement à la location du local 250, situé au 214, avenue Saint-Sacrement – Arrondissement La Cité-Limoilou;
<b>DE2023-070</b>	Modification de la résolution CA-2022-0669 du 7 décembre 2022, relative à l'acquisition, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du boulevard du Versant-Nord, du chemin Sainte-Foy, de l'avenue McCartney et du chemin des Quatre-Bourgeois, connu et désigné comme étant le lot 1 758 402 et une partie des lots 1 619 620, 1 531 045 et 1 758 403 du cadastre du Québec – Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
<b>FN2023-009</b>	Approbation du Règlement N <sup>o</sup> 422 modifiant le règlement N <sup>o</sup> 392 décrétant un emprunt n'excédant pas 8 040 000 \$ concernant la modernisation et l'évolution du système de gestion des actifs du Réseau de transport de la Capitale;
<b>FN2023-010</b>	Approbation du Règlement N <sup>o</sup> 423 décrétant un emprunt n'excédant pas 10 099 000 \$ concernant l'acquisition et l'installation d'abribus du Réseau de transport de la Capitale;
<b>FN2023-011</b>	Approbation du Règlement N <sup>o</sup> 424 décrétant un emprunt n'excédant pas 27 138 000 \$ concernant l'acquisition de 20 véhicules 40 pieds hybrides du Réseau de transport de la Capitale;
<b>PA2023-038</b>	Demande relative à un acte pour lequel une autorisation de la <i>Commission de protection du territoire agricole du Québec</i> est requise pour une partie des lots 3 056 406 et 3 056 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf – Saint-Augustin-de-Desmaures;
<b>PA2023-040</b>	Prise d'acte de la résolution n <sup>o</sup> C-2022-97 de la <i>Communauté métropolitaine de Québec</i> , relative à la négociation d'une seconde convention d'aide financière pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables;
<b>PA2023-042</b>	Entente intermunicipale entre la Ville de Québec, la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Ville de Lac-Delage, relative à des travaux de protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;
<b>PV2023-001</b>	Avenant au contrat de vente de vapeur signé le 16 avril 2020 entre la Ville de Québec et la <i>Société en commandite Stadacona WB</i> , pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023;
<b>RH2023-100</b>	Modification de la nomenclature des emplois du personnel occasionnel de Québec;
<b>TM2022-316</b>	Prise d'acte du rapport final du <i>Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal</i> de l'Agglomération de Québec;
<b>RH2023-023</b>	Contrat d'engagement entre la Ville de Québec et madame Julie Fortin (ID. 011411), à titre de directrice adjointe aux affaires stratégiques et administratives du Service de protection contre l'incendie;

<b>PQ2023-013</b>	Appropriation de 10 000 \$ au fonds général de l'agglomération;
<b>PQ2023-012</b>	Appropriation de 40 000 \$ au fonds général;
<b>EM2023-003</b>	Appropriation de 287 000 \$ au fonds général;
<b>EM2023-004</b>	Appropriation de 24 000 \$ au fonds général;
<b>EM2023-002</b>	Appropriation de 218 000 \$ au fonds général;
<b>AE2023-001</b>	Appropriation de 300 000 \$ à même le fonds général;
<b>AE2023-002</b>	Appropriation de 810 000 \$ à même le fonds général;
<b>AE2023-003</b>	Appropriation de 200 000 \$ à même le fonds général;
<b>GT2023-018</b>	Adoption du projet de <i>Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet de caserne de pompiers sur le lot projeté numéro 6 534 798 du cadastre du Québec, R.A.V.Q. 1521;</i>
<b>EM2023-001</b>	Appropriation de 1 650 000 \$ au fonds général de l'agglomération;
<b>TE2023-004</b>	Appropriation de 770 000 \$ au fonds général de l'agglomération;
<b>MR2023-003</b>	<i>Règlement de l'agglomération sur des travaux de planification et de mise en oeuvre de nature mixte du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1536;</i>
<b>PA2023-007</b>	<i>Règlement de l'agglomération sur des travaux d'entretien, de réfection et de construction d'infrastructures relatives à la protection des sources et des prises d'eau, des lacs, des rivières et des nappes souterraines de nature mixte et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1556.</i>

**QUE** le conseil municipal mandate le maire ou le maire suppléant afin de représenter la Ville de L'Ancienne-Lorette lors des prochaines séances du conseil d'agglomération concernant l'adoption de résolutions et de règlements, le cas échéant, prenant pour acquis que les membres du conseil auront reçu les documents à l'appui des délibérations de la séance du conseil d'agglomération et auront eu l'occasion de se prononcer sur ces sujets lors des prochaines séances de la commission de l'administration.

#### **ADOPTÉE**

#### **41-23 4. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**CONSIDÉRANT** l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q., c. C-19;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil jugent opportun de désigner Nicolas St-Gelais à titre de maire suppléant à partir de ce jour, et ce, pour une période de quatre mois;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Johanne Laurin et résolu :

**DE DÉSIGNER** Nicolas St-Gelais à titre de maire suppléant pour une période de quatre mois.

**ADOPTÉE**

**42-23 5. PARTICIPATION D'UN CONSEILLER AUX ASSISES ANNUELLES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que les assises 2023 auront lieu à Gatineau du 3 au 5 mai 2023, sous le thème *L'incontournable gouvernement de proximité*;

**CONSIDÉRANT** L'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui prévoit que les conseillers doivent recevoir du conseil une autorisation préalable pour poser un acte dont découle une dépense;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun d'autoriser monsieur Sébastien Hallé à assister aux assises 2023;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**D'AUTORISER** monsieur Sébastien Hallé à assister aux assises annuelles de l'UMQ 2023, qui auront lieu du 3 au 5 mai 2023, à Gatineau;

**D'AUTORISER** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à payer ou rembourser les frais d'inscriptions ainsi que tous les frais afférents à sa participation aux assises 2023, sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

**43-23 6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2023**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 février 2023 a été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

**CONSIDÉRANT** que les règles édictées par cet article ont été respectées et que la greffière est dispensée d'en faire lecture;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Josée Ossio et résolu :

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 février 2023.

**ADOPTÉE**

**44-23 7. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN SURINTENDANT AUX OPÉRATIONS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** qu'afin de pourvoir le nouveau poste de surintendant aux opérations au Service des travaux publics, un appel de candidatures a été lancé en janvier 2023;

**CONSIDÉRANT** la création d'un comité de sélection composé de messieurs André Rousseau et Bernard Dumont ainsi que madame Gina Larouche;

**CONSIDÉRANT** que trois candidats ont été rencontrés en entrevue;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des entrevues les candidats ont été référés aux tests psychométriques afin de démontrer leur profil respectif et mettre en lumière leur personnalité;

**CONSIDÉRANT** que le comité a décidé de procéder à une seconde entrevue et une visite des installations avec un des candidats s'étant démarqué par sa compréhension des enjeux et par sa vision de la gestion et du développement;

**CONSIDÉRANT** que le comité a retenu la candidature de monsieur David Bellavance, pour occuper le poste de surintendant des opérations;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Bellavance possède un baccalauréat en génie industriel, un MBA, plusieurs années d'expérience en gestion ainsi que trois ans d'expérience dans une ville à titre de contremaître et de directeur des travaux publics;

**CONSIDÉRANT** que ce dernier relèvera du directeur des travaux publics, conformément à l'organigramme en vigueur.

**CONSIDÉRANT** que monsieur Bellavance recevra à titre de rémunération, la classe 6, échelon 9, à compter du 17 avril 2023, le tout conformément à la grille salariale des cadres;

**CONSIDÉRANT** que ses conditions de travail et autres bénéfices marginaux sont ceux prévus à la Politique des employés-cadres de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que la période d'essai à laquelle monsieur Bellavance est soumis est de six mois;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Isabelle Grenier, appuyé par Sébastien Hallé et résolu :

**D'AUTORISER** l'embauche de monsieur Bellavance à titre de surintendant des opérations aux travaux publics, à l'échelon 9, de la classe 6, à compter du 17 avril 2023.

#### **ADOPTÉE**

45-23 8.

#### **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 378-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DÉPÔT**

**Avis de motion** est, par les présentes, donné par Nicolas St-Gelais à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n<sup>o</sup> 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles*.

Ce règlement fait suite à la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (RLRQ, 2021, c. 10) qui impose à l'ensemble des municipalités d'adopter, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, un règlement de démolition visant minimalement les immeubles patrimoniaux.

Afin de préserver les bâtiments qui présentent une valeur patrimoniale et de conserver un nombre suffisant de logements locatifs sur le territoire, ce règlement vise à interdire la démolition des immeubles assujettis, à moins que le requérant puisse démontrer la nécessité ou les avantages d'une démolition. Il vise également à encadrer la réutilisation du sol dégagé préalablement à l'émission du certificat d'autorisation de démolition.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

**46-23 9. RÈGLEMENT N° 378-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance du 28 mars 2023, que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter le projet de *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles*;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Nicolas St-Gelais, appuyé par Johanne Laurin et résolu :

**QUE** le conseil municipal adopte le projet de *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles*.

**ADOPTÉE**

**47-23 10. RÈGLEMENT N° 379-2023 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 EN INTÉGRANT LE LOT 1 777 866 À LA ZONE C-V/B1 – AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DÉPÔT**

**Avis de motion** est, par les présentes, donné par Nicolas St-Gelais à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement no 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1*.

L'objet de ce règlement vise à inclure le lot 1 777 866 (propriété du 1361, rue Saint-Gabriel), à l'intérieur de la zone adjacente C-V/B1.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

**48-23 11. RÈGLEMENT N° 379-2023 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 EN INTÉGRANT LE LOT 1 777 866 À LA ZONE C-V/B1 - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**

**CONSIDÉRANT** que le premier projet du *Règlement no 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1* a été présenté et déposé lors de la séance du 28 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter le premier projet du *Règlement no 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1*.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte le premier projet du *Règlement no 379-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1.*

**ADOPTÉE**

**49-23 12. RÈGLEMENT N° 380-2023 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 EN INTÉGRANT LE LOT 1 777 816 À LA ZONE R-C/B1 – AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DÉPÔT**

**Avis de motion** est, par les présentes, donné par Nicolas St-Gelais à l'effet qu'il ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement no 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1.*

L'objet de ce règlement vise à inclure le lot 1 777 816 (propriété du 1368-1370, rue du Passant), à l'intérieur de la zone adjacente R-C/B1.

Le projet de règlement a été déposé, présenté et expliqué. Des copies dudit projet étaient disponibles pour tous.

**50-23 13. RÈGLEMENT N° 380-2023 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 EN INTÉGRANT LE LOT 1 777 816 À LA ZONE R-C/B1 - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**

**CONSIDÉRANT** que le premier projet du *Règlement no Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1* a été présenté et déposé lors de la séance du 28 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter le premier projet du *Règlement no Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1;*

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Nicolas St-Gelais, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte le premier projet du *Règlement no Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1.*

**ADOPTÉE**

**51-23 14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1616, RUE NOTRE-DAME**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Carlos Huard, représentant par procuration de 9366-4225 Québec inc., propriétaire du 1616, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne le lot 1 777 927 du cadastre du Québec, situé dans la zone C-V/B<sub>2</sub>;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à permettre l'agrandissement du bâtiment principal commercial avec les éléments dérogatoires suivants au *Règlement de zonage n° V-965-89*:

- Un coefficient d'occupation au sol de 0,23, alors que le minimum prescrit est de 0,25;

- Un pourcentage de cour arrière de 15 %, alors que le minimum prescrit est de 20 %.

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'agrandissement visent à augmenter la superficie de la cuisine du restaurant (Resto Richard), le tout selon le plan projet d'implantation préparé par Raymond Julien, arpenteur-géomètre, portant la minute 6506, daté du 10 février 2023, ainsi que les plans d'architecture produits par Jesse L. W. Barette, architecte, datés du 3 juin 2022;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'agrandissement ont peu d'impact visuel;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Isabelle Grenier, appuyé par Charles Guérard et résolu :

**LE PRÉAMBULE** fait partie intégrante de la résolution.

**D'ACCORDER** la demande visant à permettre à permettre l'agrandissement du bâtiment principal commercial avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- Un coefficient d'occupation au sol de 0,23, alors que le minimum prescrit est de 0,25;
- Un pourcentage de cour arrière de 15 %, alors que le minimum prescrit est de 20 %.

#### **ADOPTÉE**

#### **52-23 15. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE BÉTON POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision de l'attribution d'un contrat pour l'approvisionnement de béton pour l'année 2023, le Service des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation à quatre entreprises de la région;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'ouverture des soumissions le 7 mars 2023, deux soumissions ont été reçues, lesquelles se détaillent comme suit :

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>PRIX SOUMISSIONNÉS (taxes et contingence 15% incluses)</b>
Demix Béton, une division de Groupe CRH Canada inc.	36 598,84 \$
Unibéton Ciment Québec inc.	44 165,87 \$

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des soumissions par le Service du greffe, le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise Demix Béton pour un montant total de 36 598,84 \$, toutes taxes et contingences incluses;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette octroie le contrat pour l'approvisionnement de béton pour l'année 2023, à l'entreprise Demix Béton, plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 36 598,84 \$, toutes taxes et contingences incluses, le tout sujet à variation puisque le coût total est déterminé en fonction des quantités utilisées pour chacun des items prévus au bordereau et selon leurs prix unitaires.

**QUE** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière, est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de l'entreprise, sur production des documents requis.

#### **ADOPTÉE**

**53-23 16. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE BÉTON BITUMINEUX POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision de l'octroi de contrat pour l'approvisionnement de béton bitumineux pour l'année 2023, le Service des travaux publics a fait parvenir une demande de soumission sur invitation à trois entreprises de la région;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'ouverture des soumissions, le 7 mars 2023, une seule soumission a été reçue, laquelle se détaille comme suit :

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>PRIX SOUSSIONNÉS (taxes et contingence 15% incluses)</b>
Pavage U.C.P. inc.	128 761,68 \$

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse de la soumission par le Service du greffe, la soumission de l'entreprise Pavage U.C.P. inc. est conforme, pour un montant total de 128 761,68 \$, toutes taxes et contingences incluses, pour l'année 2023;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**QUE** le conseil municipal octroie le contrat pour l'approvisionnement de béton bitumineux pour l'année 2023, à l'entreprise Pavage U.C.P., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 128 761,68 \$, toutes taxes et contingences incluses, le tout sujet à variation, puisque le coût total est déterminé en fonction des quantités utilisées pour chacun des items prévus au bordereau, des prix unitaires et de l'ajustement de ces derniers en raison du prix du bitume.

**QUE** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière, est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de l'entreprise, sur production des documents requis.

#### **ADOPTÉE**

**54-23 17. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LES SERVICES DE VIDANGE DES PUISARDS DE RUES ET TAUX HORAIRES POUR CAMION VACUUM, AVEC OPÉRATEUR 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision de l'attribution d'un contrat pour les services de vidange des puisards de rues et taux horaires pour camion vacuum, avec opérateur 2023-2024, le Service des travaux publics a fait parvenir une demande de soumission sur invitation à deux entreprises de la région;



**CONSIDÉRANT** que lors de l'ouverture des soumissions le 7 mars 2023, deux soumissions ont été reçues, lesquelles se détaillent comme suit :

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>PRIX SOUSSIONNÉS (Taxes et contingence 15% incluses)</b>
Sani-Orléans inc.	74 814,09 \$
Ortec Environnement Services inc.	81 580,47 \$

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des soumissions par le Service du greffe, le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise Sani-Orléans inc. pour un montant total de 74 814,09 \$, toutes taxes et contingences incluses;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Josée Ossio et résolu :

**QUE** le conseil municipal octroie le contrat pour les services de vidange des puits de rues et taux horaires pour camion vacuum, avec opérateur 2023-2024, à l'entreprise Sani-Orléans inc, plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 74 814,09 \$, toutes taxes et contingences incluses, le tout est sujet à variation.

**QUE** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière, est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de l'entreprise, sur production des documents requis.

#### **ADOPTÉE**

### **55-23 18. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT** que le contrat pour les services d'entretien des bâtiments prend fin le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision du nouveau contrat, le Service des travaux publics a procédé à un appel d'offres public le 2 février 2023 sur le site SEAO (système électronique d'appel d'offres) pour des services d'entretien sur une période de douze mois, soit du 4 avril 2023 au 3 avril 2024, inclusivement;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'ouverture des soumissions le 6 mars 2023, cinq soumissions ont été reçues, lesquelles se détaillent comme suit :

<b>Compagnie</b>	<b>Montant soumis (taxes incluses)</b>
<b>4M Maintenance inc.</b>	<b>457 667,68 \$</b>
<b>GRH Entretien inc.</b>	<b>768 820,25 \$</b>
<b>Réno-Voc inc.</b>	<b>799 560,88 \$</b>
<b>Hygiéna-net inc.</b>	<b>1 532 823,29 \$</b>
<b>9386-6374 Québec inc.</b>	<b>4 355 310,50 \$</b>

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des soumissions par le Service du greffe, le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise 4M Maintenance inc. pour un montant total de 457 667,68 \$, toutes taxes incluses;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement pour les services d'entretien touche les années financières 2023 et 2024 et que la somme est disponible aux postes budgétaires prévus pour chacun des bâtiments;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Charles Guérard et résolu :

**QUE** le conseil municipal octroie le contrat pour les services d'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2023, à l'entreprise 4M Maintenance inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 457 667,68 \$, toutes taxes incluses.

**QU'UNE** réserve d'une somme de 68 650,15 \$ correspondant à 15 % du montant total de la soumission est constitué pour pallier de possibles imprévus pouvant être rencontrés dans le cadre des services d'entretien ménagers.

**QUE** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière, est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de l'entreprise, sur production des documents requis.

## ADOPTÉE

### 56-23 19. **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER À L'AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE**

**CONSIDÉRANT** que le 29 janvier 2019, le conseil municipal attribuait, par sa résolution 25-19, un contrat pour l'entretien ménager de l'Aquagym à la société GRH entretien inc. pour une durée de trois ans au montant de 482 032,41 \$;

**CONSIDÉRANT** que le contrat prévoyait également la possibilité pour la Ville de renouveler le contrat pour deux années additionnelles, pour un prix de 174 688,79 \$ taxes incluses, pour la deuxième année;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de se prévaloir de la deuxième année d'option;

**CONSIDÉRANT** que la somme du renouvellement au montant de 174 688,79 \$ taxes incluses est disponible au poste budgétaire de l'entretien ménagé de l'Aquagym;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a avisé par écrit la compagnie GRH entretien inc. qu'elle entendait prolonger d'une année son contrat avec elle;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**QUE** le conseil municipal renouvelle le contrat pour l'entretien à l'Aquagym avec la société GRH entretien inc. pour une période additionnelle d'une année pour la somme de 174 688,79 \$ taxes incluses;

**QU'UNE** réserve au montant de 26 203,32 \$ correspond à 15 % du montant total de la soumission est constituée pour pallier de possibles imprévus pouvant être rencontrés dans le cadre des services d'entretien ménagers de L'Aquagym Élise Marcotte.

**QUE** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière, soit autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de l'entreprise, sur production des documents requis.

## ADOPTÉE

57-23 20. **ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE PAR L'ENTREMISE DU REGROUPEMENT D'ACHATS « CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES (CAG) »**

**CONSIDÉRANT** qu'en 2021, la Ville a adhéré au regroupement d'achats du « Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) »;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'initier une transition vers des véhicules verts, le Service des travaux publics désire procéder à l'acquisition d'un véhicule électrique;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du programme de remplacement des équipements motorisés et du programme quinquennal d'immobilisations 2023, une analyse des besoins du Service des travaux publics a été faite;

**CONSIDÉRANT** que le véhicule électrique privilégié parmi le guide d'achat du regroupement du CAG est de marque Kia NIRO EV PREM;

**CONSIDÉRANT** que le coût associé à l'achat de ce véhicule est de 54 664,86 \$, toutes taxes incluses;

**CONSIDÉRANT** que le financement de ces immobilisations est disponible au budget de fonctionnement au poste des immobilisations à même les revenus;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**DE PROCÉDER** à l'acquisition d'un véhicule électrique de marque Kia NIRO EV PREM, au montant de 54 664,86 \$ taxes incluses par le biais du regroupement d'achats du CAG.

**D'AUTORISER** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements afférents à ces achats, sur production des documents requis.

**ADOPTÉE**

58-23 21. **APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2023**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de février 2023 comme suit :

**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

– Rémunération et remises	577 365,21 \$
– Biens et services	923 628,62 \$
– Remboursement aux employés	1 168,57 \$
– Frais de financement et remboursement en capital	304 251,50 \$

**REMBOURSEMENTS**

– Taxes et inscription aux activités des loisirs	5 463,22 \$
--	-------------

**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

– Immobilisations	<u>971 698, \$</u>
-------------------	--------------------

**TOTAL** 2 783 576,04 \$

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Charles Guérard et résolu :

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer pour le mois de février 2023, d'en autoriser et ratifier les paiements.

## ADOPTÉE

- 59-23 22. **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 359-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les citées et villes*, la Ville de L'Ancienne-Lorette doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

À cet effet, la greffière ainsi que la trésorière de la Ville déposent le rapport annuel sur l'application du *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle* pour l'année 2022, qui démontre notamment l'absence de plainte sur l'application du règlement au cours de l'année.

- 60-23 23. **DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TRÉSORIÈRE – EXERCICE FINANCIER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 – CHAPITRE XIII DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

**CONFORMÉMENT** à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), la trésorière dépose devant le conseil municipal le rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent, lequel est prévu au chapitre XIII de la loi ci-dessus mentionnée.

- 61-23 24. **RETRAIT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU « PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU » (PRIMEAU) POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** que le 13 décembre 2022, le conseil a adopté la résolution 338-22 afin de déposer une demande d'aide financière au « *Programme d'infrastructures municipales d'eau (Primeau)* » pour l'année financière 2023-2024 visant la réalisation de travaux de construction, de réfection d'infrastructure municipale d'eau potable et d'eau usées;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse, l'opportunité d'adhérer à un autre programme d'aide financière pourrait être plus avantageuse pour la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'entreprendre des démarches en ce sens, la Ville doit d'abord retirer officiellement sa demande d'aide financière au programme *Primeau*;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**DE RETIRER** la demande d'aide financière pour « *Programme d'infrastructures municipales d'eau (Primeau)* » pour l'année financière 2023-2024.

## ADOPTÉE

**62-23 25. AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit verser une quote-part annuelle à la Communauté métropolitaine de Québec;

**CONSIDÉRANT** que la CMQ est un organisme de planification, de coordination et de financement dont les champs d'intervention touchent notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le transport métropolitain et la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** que le 22 mars 2023, la CMQ a transmis à la Ville une facture pour le paiement de sa quote-part;

**CONSIDÉRANT** que le montant payable pour l'exercice financier 2023 a été établi à 96 379 \$;

**CONSIDÉRANT** que la quote-part est payable en trois versements égaux, les 15 avril, 3 juillet et le 2 octobre;

**CONSIDÉRANT** que la somme de 96 379 \$ est disponible au budget de fonctionnement;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**D'AUTORISER** le Service de la trésorerie à effectuer le paiement de la quote-part due à la Communauté métropolitaine de Québec.

**ADOPTÉE**

**26. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**63-23 27. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que l'ordre du jour a été traité;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Guérard appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**DE LEVER** la séance, il est 20h36.

**ADOPTÉE**

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière



## Ville de L'Ancienne-Lorette

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil municipal ayant eu lieu à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, jeudi le 6 avril 2023 à 16h.

Sont présents: Monsieur Gaétan Pageau, maire  
Madame Isabelle Grenier  
Monsieur Sébastien Hallé  
Monsieur Nicolas St-Gelais  
tous conseillers et formant quorum

Sont absents : Madame Josée Ossio  
Madame Johanne Laurin  
Monsieur Charles Guérard

Sont également présents: Monsieur André Rousseau, directeur général  
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

### 64-23 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Isabelle Grenier, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Autorisation de signature d'une entente de fin d'emploi;
4. Période de questions;
5. Levée de la séance.

#### ADOPTÉE

### 65-23 3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE FIN D'EMPLOI

**CONSIDÉRANT** que l'administration de la Ville recommande au conseil municipal d'autoriser une convention de fin d'emploi à intervenir avec le fonctionnaire dont le numéro d'employé est le 86;

**CONSIDÉRANT** que l'employé n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) et qu'il occupe son poste depuis au moins six mois au sein de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que, afin de prendre effet, cette fin d'emploi doit être entérinée par le conseil municipal;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Nicolas St-Gelais, appuyé par Sébastien Hallé et résolu :

**D'AUTORISER** le directeur général et le maire ou en son absence le maire suppléant à signer l'entente de fin d'emploi;

**D'AUTORISER** la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements convenus dans la convention de fin d'emploi.

**ADOPTÉE**

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**66-23 5. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que l'ordre du jour a été traité;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Nicolas St-Gelais appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**DE LEVER** la séance, il est 16h04.

**ADOPTÉE**

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc Bourque**  
Greffière

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 382-2023

---

RÈGLEMENT N° 382-2023 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT N° V-1230-99 CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

Les modifications réglementaires apportées au *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* visent à adapter les normes de stationnement applicables dans certaines rues afin de permettre le déploiement des infrastructures de transport actif.

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* a été adopté le 30 mars 1999;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du \_\_\_\_\_ et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° \_\_\_\_\_* a été adopté le \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** L'article 153 du chapitre XV - Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié afin d'y ajouter, à la suite du paragraphe 7, ce qui suit :

8. Débarcadère double de 15 minutes, situé du côté nord du point de service Émile Loranger, situé au 1625, rue Notre-Dame.

**ARTICLE 2.** L'article 159 du chapitre XV - Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié comme suit :

14. Parisien, Rue

- a) Sur le côté Nord, à partir de la courbe, direction Ouest, jusqu'à l'intersection formée par les rues du Parisien et Saint-Jean-Baptiste;
- b) Sur toute sa longueur, des deux côtés, à partir de la courbe jusqu'au viaduc.

25. Saint-Jean-Baptiste, Rue

- a) Sur toute la longueur de la rue, sur le côté Nord;
- b) De la rue Saint-Jacques jusqu'au numéro civique 2237 inclusivement, sur le côté Sud;
- c) De la rue Courtrai jusqu'à l'extrémité Est, sur le côté Sud;
- d) Stationnement interdit du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre entre le 1925 et le 2267 et le 1910 et 2280, rue Saint-Jean-Baptiste;



e) Stationnement interdit en tout temps de l'intersection des rues Parisien et Saint-Jean-Baptiste à l'avenue Saint-Jean-Baptiste située sur le territoire de Québec;

42. Saint-Victor, Rue

Côté Est de la rue Saint-Victor entre les rues Napoléon et Saint-Paul.

43. Ferrant, Rue

Sur le côté est de la rue Ferrant entre le 899 et le 909, rue Ferrant.

**ARTICLE 3.**

L'article 159.1 du chapitre XV - Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié ainsi :

INTERDICTION DE STATIONNER DU 15 NOVEMBRE AU 15 AVRIL, DU DIMANCHE AU VENDREDI (A. M.), DE 22H À 6H

Le stationnement est interdit sur les rues énumérées ci-après, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, et ce, du dimanche au vendredi (a. m.), de 22h à 6h.

Rue Montcalm (côté sud) :	à partir de la rue des Braves sur une distance de 90 mètres;
Rue du Moulin (côté est) :	de la rue Saint-Paul jusqu'au pont de la rue du Moulin;
Rue Napoléon (côté nord) :	entre la rue Notre-Dame et la route de l'Aéroport;
Rue Papillon (côté est) :	du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'au numéro civique 1311, rue Papillon inclusivement;
Rue Parisien (côté sud) :	entre l'avenue St-Jean-Baptiste et le début de courbe de la rue Parisien;
Rue Père-Chaumonot (côté nord) :	du numéro civique 1420 au numéro 1444, rue Père-Chaumonot inclusivement;
Rue Père-Chaumonot (côté sud) :	du numéro civique 1399, rue Père-Chaumonot jusqu'à la rue Turmel;
Rue des Pionniers (côté est) :	de la rue Saint-Paul jusqu'au numéro civique 1289, rue des Pionniers inclusivement;
Rue de la Ritournelle (côté numéros impairs) :	entre les numéros civiques 837 et 1009, rue de la Ritournelle inclusivement;
Rue Saint-Alphonse (côté nord) :	à partir de la rue Notre-Dame sur une distance de 42 mètres;
Rue Saint-Alphonse (côté sud)	à partir de la rue Notre-Dame sur une distance de 86 mètres;
Rue Saint-Gédéon (côté nord) :	à partir de la rue Notre-Dame sur une distance de 44 mètres
Rue Saint-Georges (côté sud):	à partir de la rue Notre-Dame sur une distance de 34 mètres;
Rue Saint-Henri (côté est) :	à partir du boulevard Wilfrid-Hamel sur une distance de 57 mètres;

Rue Saint-Jean-Baptiste (côté sud) :	du numéro civique 2237 au numéro 1931, rue Saint-Jean-Baptiste inclusivement;
Rue Saint-Olivier (côté est) :	entre le numéro civique 2012, rue Saint-Jean-Baptiste et le numéro civique 1685, rue Saint-Olivier inclusivement;
Rue Saint-Olivier (côté est) :	entre la rue Panneton et la rue de la Ritournelle;
Rue Saint-Olivier (2 côtés) :	de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la rue de la Paix;

**ARTICLE 4.** L'article 159.2 – Stationnement interdit du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre du chapitre XV – Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du *Règlement no V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié afin d'y ajouter à la suite du paragraphe Rue des Pins Ouest ce qui suit :

Rue Parisien Du côté sud entre l'avenue Saint-Jean-Baptiste et le début de la courbe de la rue Parisien.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce           <sup>e</sup> jour           2023.

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation	2023
Adoption du règlement	2023
Avis de promulgation	2023

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du                    2023, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 382-2023 modifiant le règlement no V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le                    2023.

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 378-2023

---

RÈGLEMENT N° 378-2023 RELATIF À LA  
DÉMOLITION D'IMMEUBLES

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

Ce règlement fait suite à la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (RLRQ, 2021, c. 10) qui impose à l'ensemble des municipalités d'adopter, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, un règlement de démolition visant minimalement les immeubles patrimoniaux.

Afin de préserver les bâtiments qui présentent une valeur patrimoniale et de conserver un nombre suffisant de logements locatifs sur le territoire, ce règlement vise à interdire la démolition des immeubles assujettis, à moins que le requérant puisse démontrer la nécessité ou les avantages d'une démolition. Il vise également à encadrer la réutilisation du sol dégagé préalablement à l'émission du certificat d'autorisation de démolition.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 28 mars 2023 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le projet de *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles* a été adopté le 28 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles* a été adopté le 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1.1 Interprétation**

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions ou les mots utilisés comme suit :

**Agglomération :** Agglomération de Québec;

**Comité :** Comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« LAU ») (RLRQ, c. A-19.1) et des dispositions de l'article 4 du présent règlement;

**Conseil :** Conseil municipal;

**CCU :** Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la LAU et du *Règlement V-613 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de L'Ancienne-Lorette*;

<b>Démolition :</b>	Destruction complète d'un immeuble sans égard aux fondations, incluant les travaux réalisés par phases conduisant à une telle démolition;
<b>Immeuble patrimonial :</b>	Immeuble cité conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
<b>Logement :</b>	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (RLRQ, c. T-15.01).

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **2.1 Champ d'application**

Le règlement s'applique à un immeuble patrimonial et à tout autre bâtiment principal dont la démolition est assujettie à l'approbation du Comité.

Ces dispositions s'ajoutent aux autres dispositions législatives et réglementaires régissant la démolition d'immeubles, notamment celles prévues à la LAU.

## **ARTICLE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 Administration et application**

Les personnes nommées à titre « d'inspecteur en bâtiments » par résolution du Conseil sont responsables de l'administration et de l'application du règlement. Elles peuvent exercer les pouvoirs délégués et délivrés des constats d'infraction au nom de la Ville.

### **3.2 Pouvoirs de l'inspecteur en bâtiments**

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur en bâtiments sont énoncés dans le *Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*.

### **3.3 Conseil local du patrimoine**

Le CCU agit à titre de « Conseil local du patrimoine » conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et tel qu'indiqué dans le *Règlement n° V-613 constituant un comité consultatif d'urbanisme*.

## **ARTICLE 4. COMITÉ DE DÉMOLITION**

### **4.1. Composition du Comité**

Le Comité est composé de trois membres du Conseil que ce dernier désigne par résolution, dont l'un siège sur le CCU.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du Comité.

### **4.2. Mandat des membres du Comité**

Le mandat du Comité consiste à :

1. Étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité;
2. Accepter ou refuser les demandes d'autorisation de démolition;
3. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

#### **4.3. Séance et audition**

Le Comité est une instance décisionnelle dont les séances doivent être publiques. Une audition publique doit avoir lieu lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial. Elle peut avoir lieu pour tout autre immeuble si le Comité l'estime opportun. L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

#### **4.4. CCU**

Toute demande de démolition doit être étudiée par le CCU avant d'être transmise au Comité.

#### **4.5. Personnes-ressources**

Le directeur ou le directeur adjoint du Service de l'urbanisme agissent comme personnes-ressources auprès du Comité. Lorsque requis, le Comité peut s'adjoindre les services de tout professionnel, notamment en architecture, en histoire, en urbanisme ou en patrimoine pour agir à titre de personne-ressource. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

### **ARTICLE 5. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

#### **5.1. Obligation d'obtenir une autorisation du Comité**

##### **5.1.1. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble**

La démolition d'un immeuble assujéti est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le Comité ou le Conseil, le cas échéant.

##### **5.1.2. Immeubles assujettis**

Ce règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial;  
Un immeuble faisant partie de l'inventaire patrimonial municipal inclus à l'annexe A.
2. Un bâtiment principal comportant au moins un logement, à l'exception des catégories suivantes :
  - a) La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la LAU;
  - b) La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière, que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

- c) La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La démolition d'un immeuble visé par une de ces trois exceptions demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au *Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*.

## **5.2. Procédure applicable au dépôt d'une demande**

### **5.2.1. Contenu de la demande**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé. Si l'immeuble visé par la demande de démolition fait partie des immeubles assujettis, la demande devra contenir les informations suivantes :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu;
2. Le formulaire de demande de démolition signé par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé;
3. La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant et une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Un certificat de localisation de l'immeuble à démolir;
6. Un rapport d'inspection complet sur l'état de l'immeuble réalisé par un professionnel qualifié, indiquant l'état général de l'immeuble, la localisation des défaillances, les causes et les conséquences des problèmes constatés ainsi qu'une estimation des coûts de restauration;
7. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 5.2.3;
8. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, une copie de la lettre informant chaque locataire de l'intention de démolir et la preuve de notification de cette lettre ainsi qu'une description des mesures d'indemnisation des locataires;
9. Le délai et les coûts prévus pour la réalisation des travaux de démolition;
10. Une description de la méthode qui sera employée pour la démolition et la disposition des matériaux;
11. Tout autre document, tels que rapports techniques, économiques, avis professionnels et images décrivant l'état de détérioration de l'immeuble, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux, que le requérant juge approprié pour appuyer sa demande.

Tous les frais de production des documents exigés pour la demande de démolition sont imputables au requérant.

### **5.2.2. Autres documents exigés**

En plus des éléments énumérés à l'article 5.2.1., le Comité peut exiger une étude sur l'intérêt patrimonial de l'immeuble faisant l'objet de la demande de démolition signé par un professionnel compétent et détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

De plus, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé.

### **5.2.3. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé**

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. L'usage des constructions projetées;
2. Un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un professionnel compétent. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment les dimensions des constructions projetées et leurs distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir;
3. Les plans d'architecture sommaires préparés par un professionnel en architecture contenant les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment. Ces plans doivent illustrer le nombre d'étages, la hauteur totale et les dimensions de la construction, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures, ainsi que les niveaux des rez-de-chaussée et des terrains projetés;
4. Une perspective en couleur de l'immeuble projeté dans son milieu d'insertion;
5. L'échéancier et le coût probable des travaux de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

### **5.2.4. Frais exigibles**

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci. Ils sont prévus au *Règlement décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année* en vigueur.



### **5.3. Cheminement de la demande**

#### **5.3.1. Caducité de la demande**

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de six mois à partir du dépôt de la demande. Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande.

#### **5.3.2. Transmission de la demande au Comité**

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les 45 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

### **5.4. Procédure d'information et de consultation**

#### **5.4.1. Avis aux locataires**

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande de démolition un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

Une preuve de cette notification doit être acheminée au Service de l'urbanisme dans un délai de 15 jours.

#### **5.4.2. Avis public et affichage**

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier de la Ville doit faire publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la LAU.

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;
2. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;
3. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public et de l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

#### **5.4.3. Transmission de l'avis public au Ministre**

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### **5.4.4. Période d'opposition**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public et de l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

#### **5.4.5. Obtention d'un délai pour acquisition**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la Ville pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre la négociation. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif une seule fois.

### **5.5. Décision du Comité**

#### **5.5.1. Étude de la demande par le Comité**

Le Comité étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision:

1. Consulter le CCU au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) lorsque la demande de démolition vise un immeuble patrimonial ou dans tout autre cas où le Comité l'estime opportun;
2. Considérer les oppositions reçues;
3. Considérer, entre autres, les critères suivants :
  - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
  - b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
  - c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
  - d) Le coût de la restauration de l'immeuble;
  - e) L'utilisation projetée du sol dégagé notamment l'intégration du projet de remplacement au milieu d'insertion;
  - f) La conservation de la végétation existante;
  - g) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.
4. Lorsque la demande d'autorisation concerne la démolition d'un immeuble patrimonial, le Comité doit également tenir compte des critères suivants :
  - a) son histoire;
  - b) sa contribution à l'histoire locale;
  - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;

- d) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- e) sa contribution au sein d'un ensemble d'intérêt.

### **5.5.2. Décision du Comité**

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du Comité doit être motivée. Le Comité ne peut rendre sa décision avant le délai de dix jours qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 5.4.2.

### **5.5.3. Conditions relatives à l'autorisation de la demande**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol. Il peut notamment :

1. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
2. Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol et le respect de toute condition imposée par le Comité;
3. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

### **5.5.4. Garantie monétaire**

Préalablement à l'émission du certificat autorisant la démolition d'un bâtiment principal et lorsqu'une garantie monétaire est exigée par le Comité, le propriétaire de l'immeuble doit remettre à la Ville une garantie monétaire assurant l'exécution du programme de réutilisation du sol approuvé par le Conseil et de toutes conditions imposées par ce dernier.

Cette garantie doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal visé par la demande d'autorisation de démolition. Le montant de la garantie monétaire ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie monétaire sera payable à la Ville sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire.

À la suite de l'encaissement par la Ville de cette garantie monétaire, celle-ci sera remise au requérant de la façon suivante :

- 50 % de la garantie monétaire lorsque les fondations du ou des bâtiments de remplacement sont terminées. Il doit alors en aviser la Ville;
- 50 % de la garantie monétaire lorsque les travaux sont complétés, incluant le revêtement extérieur du bâtiment ainsi que les travaux d'aménagement extérieurs.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la Ville peut conserver la garantie monétaire.

### **5.5.5. Transmission de la décision du Comité**

La décision du Comité concernant la démolition doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

## **5.6. Procédure de révision et de désaveu**

### **5.6.1. Révision**

La révision prévue à l'article 148.0.19 de la LAU ne s'applique qu'à la décision relative à l'autorisation de démolir un immeuble patrimonial.

Elle ne peut pas porter sur la décision relative au programme de réutilisation du sol.

### **5.6.2. Demande de révision**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité qui autorise la démolition d'un bâtiment patrimonial, demander au Conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier de la Ville. Cette demande de révision doit être motivée en tenant compte des critères énumérés aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 5.5.1.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Est irrecevable une demande de révision :

- a) Qui ne serait pas motivée sur la base d'un critère mentionné aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 5.5.1.;
- b) Dont l'objet est de réviser la décision relative au programme de réutilisation du sol;
- c) Transmise après un délai de 30 jours de la décision du Comité;
- d) Qui ne concerne pas la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le Comité constate l'irrecevabilité de la demande et en informe le requérant et le propriétaire de l'immeuble.

### **5.6.3. Décision du Conseil**

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre dans les trente jours suivant sa décision. La décision du Conseil doit être motivée.

La décision du Conseil est sans appel.

### **5.6.4. Transmission de la décision du Conseil**

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

### **5.6.5. Transmission d'un avis à l'Agglomération**

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 5.6.2., un avis de sa décision doit être notifié sans délai au greffe de l'Agglomération.

Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié au greffe de l'Agglomération, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

#### **5.6.6. Pouvoir de désaveu**

Le Conseil d'Agglomération de Québec peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque l'Agglomération est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

#### **5.6.7. Transmission de la décision de l'Agglomération**

Une résolution prise par le Conseil d'Agglomération en vertu de l'article précédent doit être motivée et une copie doit être transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

### **5.7. Délivrance du certificat d'autorisation et délais**

#### **5.7.1. Délai préalable à la délivrance d'un certificat**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 5.6.2.

Si une révision a lieu en vertu de l'article 5.6.2., aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique en vertu de l'article 5.6.6., aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle l'Agglomération avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 5.6.6.;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 5.6.6.

Aucun certificat de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le programme de réutilisation du sol ait été approuvé par le Conseil. Ce programme doit être accompagné des documents et éléments pertinents mentionnés au *Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*.

#### **5.7.2. Expiration du délai**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

#### **5.7.3. Travaux non terminés**

Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de

l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

## **5.8. Modification de l'autorisation et des conditions**

### **5.8.1. Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande**

Sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut être modifié par le Comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Le Comité peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol.

### **5.8.2. Vente ou cession à un tiers**

Advenant la vente ou la cession de l'immeuble alors que des travaux sont prévus ou en cours, le requérant doit en informer la Ville par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du certificat d'autorisation émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. De plus, la garantie monétaire exigée et fournie à la Ville doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité ou le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée, laquelle doit être conforme à l'article 5.5.4.

La Ville peut conserver la garantie monétaire, qui avait été fournie par le requérant ou celle fournie par le nouvel acquéreur, si les travaux entrepris ne sont pas exécutés ou si les conditions imposées par le Comité ou le Conseil ne sont pas remplies.

## **5.9. Obligations du locateur**

### **5.9.1. Éviction d'un locataire**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

### **5.9.2. Indemnité**

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si le locataire estime que les dommages-intérêts résultant du préjudice qu'il subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS PÉNALES**

### **6.1. Infractions et peines générales**

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues aux *articles 4.1.1 et 4.1.5 du Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.*

Malgré le premier alinéa, les pénalités particulières relatives à une démolition sans autorisation du Comité, à une démolition à l'encontre des conditions de l'autorisation ou à une entrave à un fonctionnaire désigné sont celles prévues aux articles 6.2 et 6.3.

## **6.2. Pénalités particulières relatives à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou au non-respect des conditions**

Constitue une infraction le fait de procéder ou de faire de procéder à la démolition d'un immeuble autre qu'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 25 000 \$ à 50 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000 \$ à 100 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000 \$ à 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000 \$ à 250 000 \$ s'il est une personne morale.

Constitue une infraction le fait de procéder ou de faire de procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000 \$ à 190 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

## **6.3. Pénalités particulières relatives à la visite des lieux**

Comme mentionné dans le *Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*, commet une infraction la personne qui:

1. Empêche un inspecteur en bâtiments de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. Étant en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un inspecteur en bâtiments, un exemplaire du certificat d'autorisation.

## **6.4. Reconstitution de l'immeuble**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une

autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec ce règlement et le *Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*, peut être contrainte de reconstituer l'immeuble par résolution du Conseil.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la Ville peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier ou du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### **6.5. Dépenses encourues**

Toutes dépenses encourues par la Ville à la suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles de ce règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **ARTICLE 7. DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES**

#### **7.1. Dispositions modificatives**

##### **7.1.1. Modification du *Règlement de zonage n° V-965-89***

Le Chapitre 23.1 – du *Règlement de zonage n° V-965-89* – « Démolition de construction » est abrogé dans son entièreté.

##### **7.1.2. Modification du *Règlement no 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction***

Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3.3.6.2 « Présentation de la demande de certificat d'autorisation » est modifié comme suit.

#### **AVANT LA MODIFICATION**

« 7) Pour la démolition d'un bâtiment :

les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;  
être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé;  
une description de la construction à être démolie;  
une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;  
un exposé des motifs de la démolition;  
l'identification de l'endroit où seront remisés les matériaux et rebuts provenant de la démolition;  
le délai requis pour la démolition;  
un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme aux règlements en vigueur;

Une garantie financière sous forme d'un chèque certifié, d'un cautionnement ou sous forme de garantie bancaire correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la construction à démolir. »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

**7) Pour la démolition d'un bâtiment autre qu'un bâtiment principal assujetti au *Règlement no 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles*:**

les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;  
être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé;  
une description de la construction à être démolie;  
une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;  
un exposé des motifs de la démolition;



l'identification de l'endroit où seront remis les matériaux et rebuts provenant de la démolition;  
le délai requis pour la démolition;  
un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme aux règlements en vigueur;

Une garantie monétaire sous forme d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la construction à démolir. »

### **7.1.3. Modification du Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction**

L'article 3.3.6.5 « Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation » est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

«3.3.6.5 Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation

La municipalité doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

Si une demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments émet un certificat d'autorisation moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel permis.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiments doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de modification nécessaire pour rendre la demande conforme. »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

« 3.3.6.5 Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation

La Ville doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

Si une demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments émet un certificat d'autorisation moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel permis.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiments doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de modification nécessaire pour rendre la demande conforme.

**Dans le cas de la démolition complète d'un bâtiment principal, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le programme de réutilisation du sol ait été approuvé par le Conseil. »**

## **7.2. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.2.1. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce                    e jour de                    2023.

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation  
Adoption du projet de règlement  
Adoption du règlement  
Avis de promulgation

28 mars 2023  
28 mars 2023

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du \_\_\_\_\_, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 378-2023 relatif à la démolition d'immeubles*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le \_\_\_\_\_.

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

PREMIER PROJET – RÈGLEMENT N° 379-2023

---

RÈGLEMENT N° 379-2023 MODIFIANT LE PLAN  
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89  
EN INTÉGRANT LE LOT 1 777 866 À LA ZONE  
C-V/B1

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

La présente modification règlementaire vise à inclure le lot 1 777 866 (propriété du 1361, rue Saint-Gabriel), à l'intérieur de la zone adjacente C-V/B1.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 28 mars 2023 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de *Règlement n°379-2023 modifiant le plan et le Règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1* a été adopté le 28 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n°379-2023 modifiant le plan et le Règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1* a été adopté le \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** L'article 3.58 est ajouté au *Règlement n° V-965-89* et se lit comme suit :

**« MODIFICATION DES ZONES R-A/B42 ET C-V/B1**

**Le plan de zonage est modifié en transférant le lot 1 777 866 de la zone R/A-B42 à la zone C-V/B1 ».**

**ARTICLE 2.** Le lot 1 777 866 est montré à l'annexe I de ce règlement sur un plan daté du 17 mars 2023, préparé par le Service de l'urbanisme, qui illustre le plan de zonage avant et après la modification. L'annexe I fait partie du règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2023.

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation	28 mars 2023
Adoption du premier projet de règlement	28 mars 2023
Adoption du second projet de règlement	

Avis de possibilité de référendum  
Adoption du règlement  
Certificat de conformité - Agglomération  
Avis de promulgation

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du                    2023, le conseil municipal a adopté le *Règlement n°379-2023 modifiant le plan et le Règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 866 à la zone C-V/B1.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le                    2023.

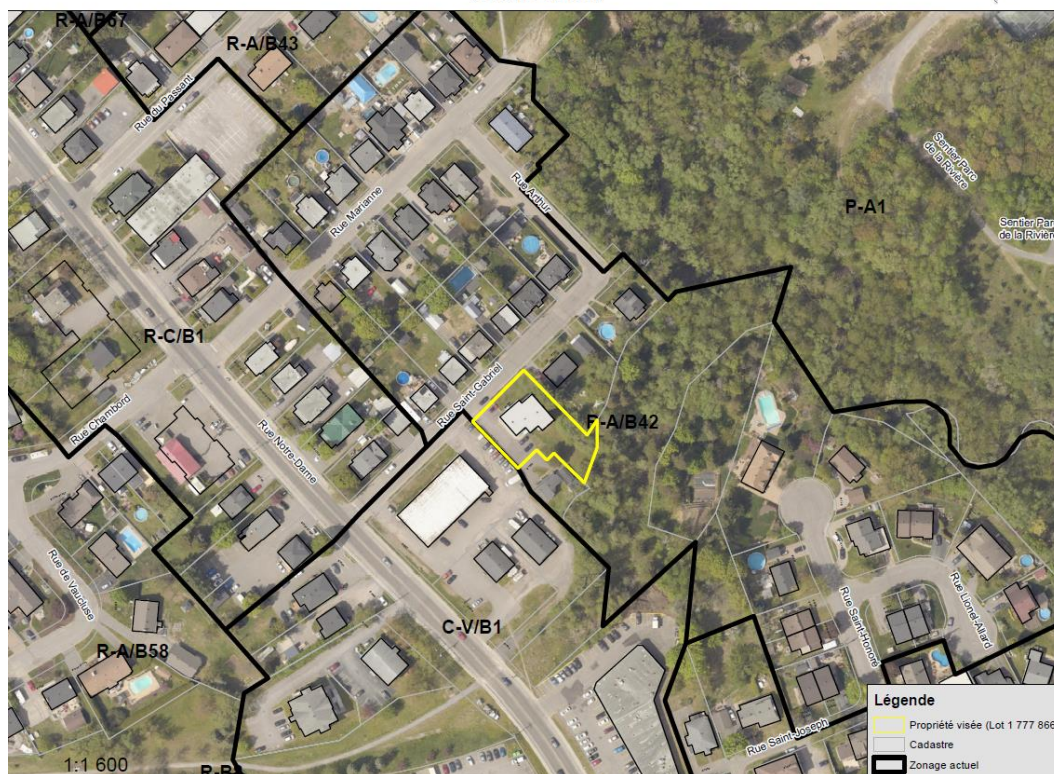
---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

# ANNEXE I

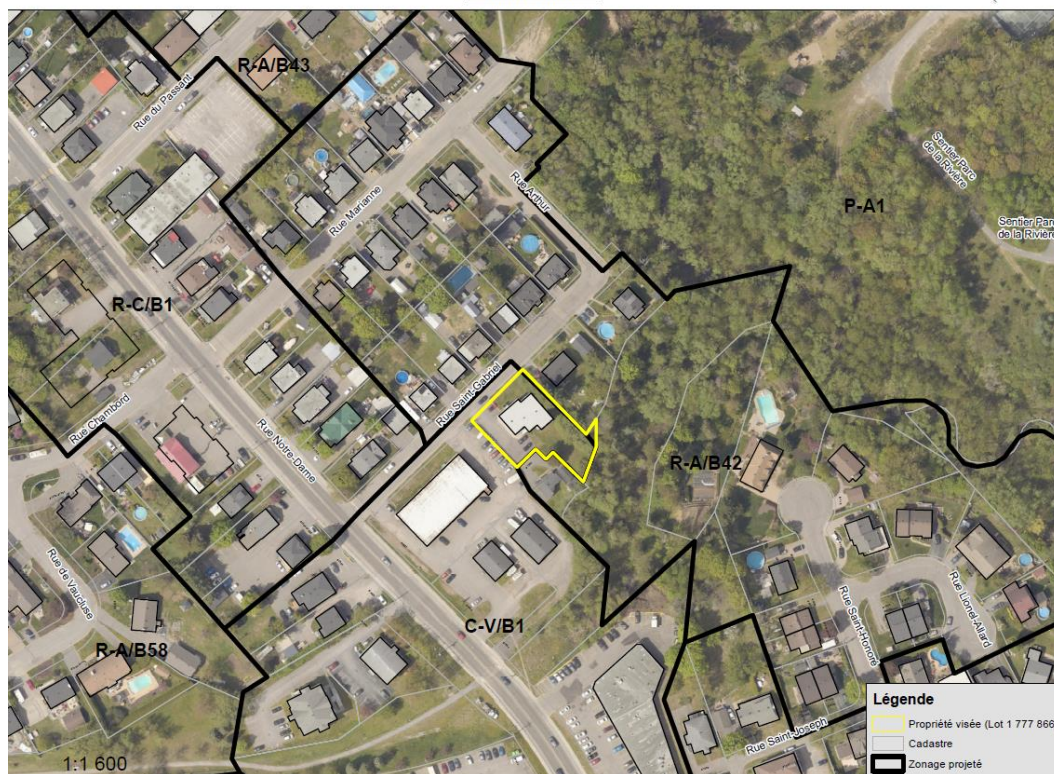
## Avant

### Zonage actuel



## Après

### Zonage projeté



Plans préparés le 17 mars 2023 par le Service de l'urbanisme.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

PREMIER PROJET – RÈGLEMENT N° 380-2023

---

RÈGLEMENT N° 380-2023 MODIFIANT LE PLAN  
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89  
EN INTÉGRANT LE LOT 1 777 816 À LA ZONE  
R-C/B1

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

La présente modification règlementaire vise à inclure le lot 1 777 816 (propriété du 1368-1370, rue du Passant), à l'intérieur de la zone adjacente R-C/B1.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du \_\_\_\_\_ et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de *Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le Règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1* a été adopté le 28 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 380-2023* a été adopté le \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** L'article 3.59 est ajouté au *Règlement n° V-965-89* et se lit comme suit :

**« MODIFICATION DES ZONES R-A/B43 ET R-C/B1**

**Le plan de zonage est modifié en transférant le lot 1 777 816 de la zone R/A-B43 à la zone R-C/B1 ».**

**ARTICLE 2.** Le lot 1 777 816 est montré à l'annexe I de ce règlement sur un plan daté du 17 mars 2023, préparé par le Service de l'urbanisme, qui illustre le plan de zonage avant et après la modification. L'annexe I fait partie du règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2023.

---

Gaétan Pageau  
Maire

---

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation  
Adoption du premier projet de règlement  
Adoption du second projet de règlement  
Avis de possibilité de référendum  
Adoption du règlement  
Certificat de conformité -Agglomération

Avis de promulgation

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du \_\_\_\_\_, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 380-2023 modifiant le plan et le Règlement de zonage n° V-965-89 en intégrant le lot 1 777 816 à la zone R-C/B1.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le \_\_\_\_\_ .

---

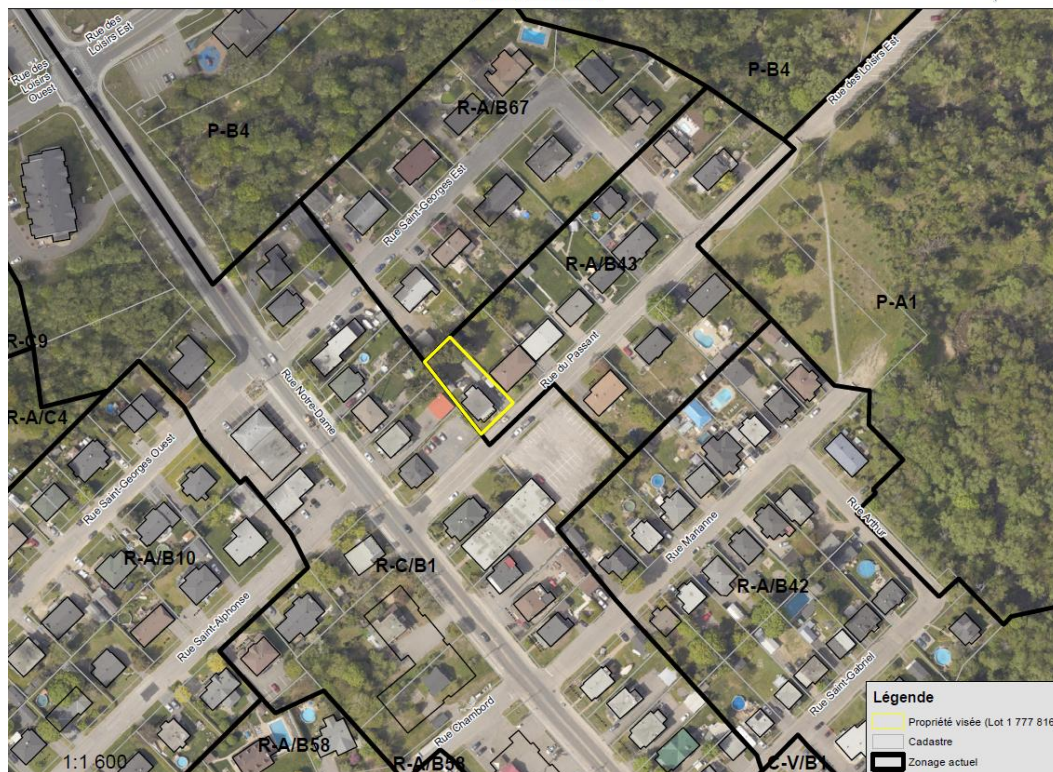
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

PROJET

# ANNEXE I

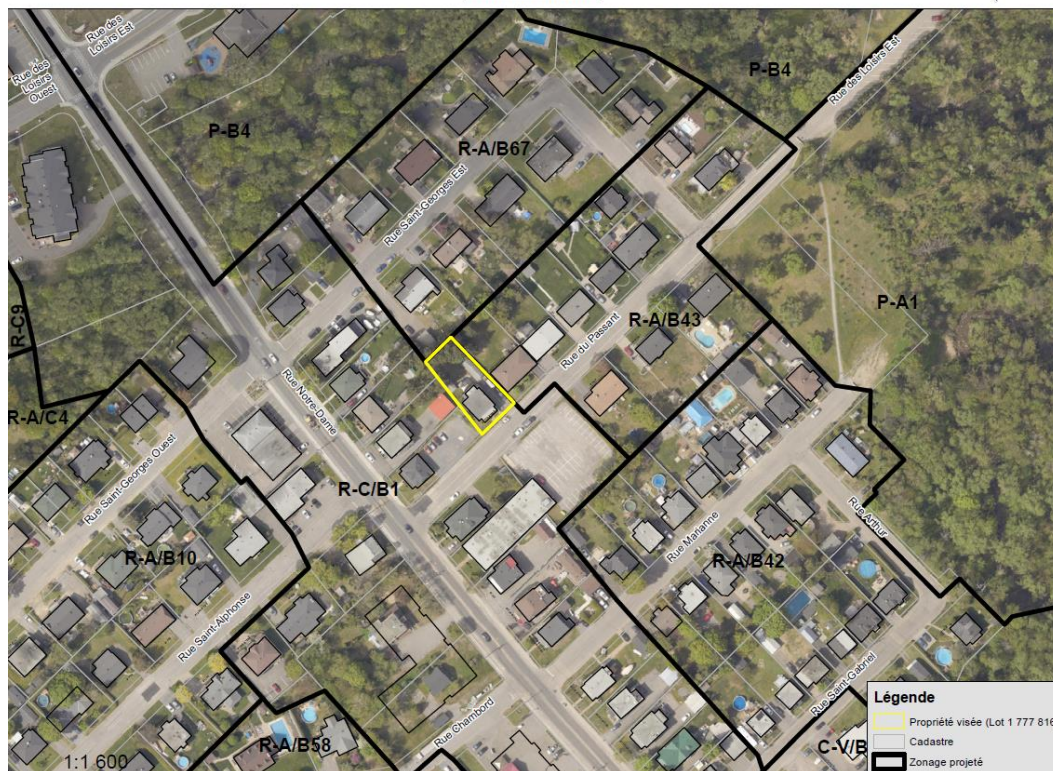
## Avant

### Zonage actuel



## Après

### Zonage projeté



Plans préparés le 17 mars 2023 par le Service de l'urbanisme





# DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1400-1420, RUE DES PIONNIERS



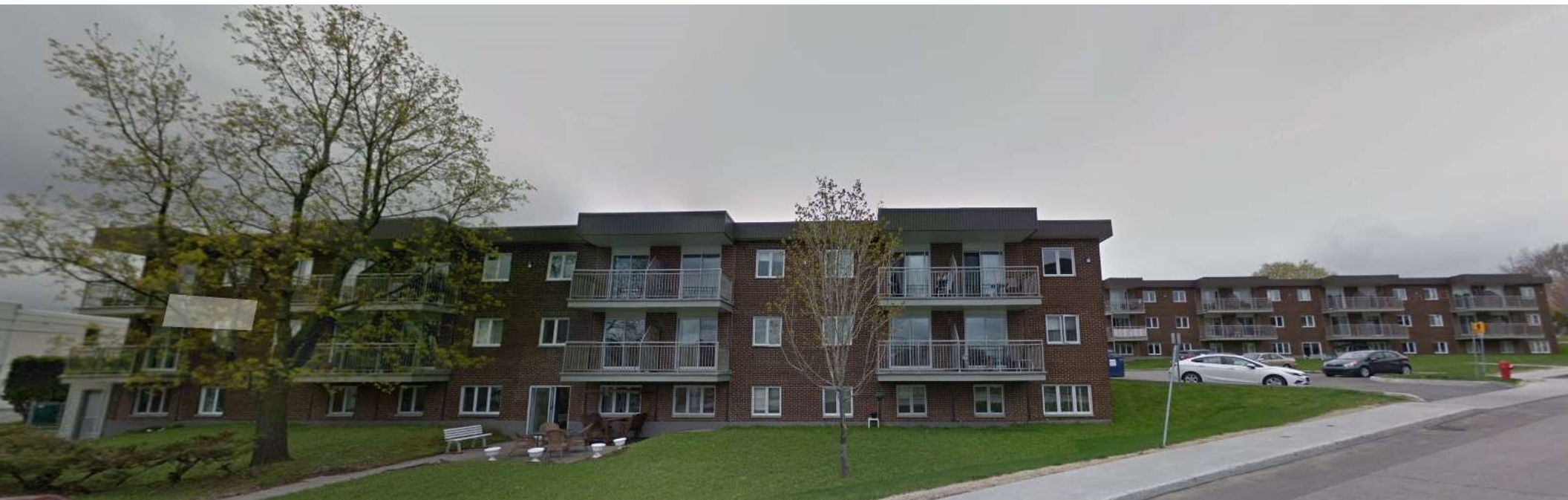


## NATURE DE LA DEMANDE

Permettre les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- L'aménagement de deux aires de stationnement dans la cour avant au lieu des cours latérales et arrière
- Un ratio de 0,6 case de stationnement par logement (38 cases) alors que le minimum prescrit est de 1,5 case de stationnement par logement (90 cases)













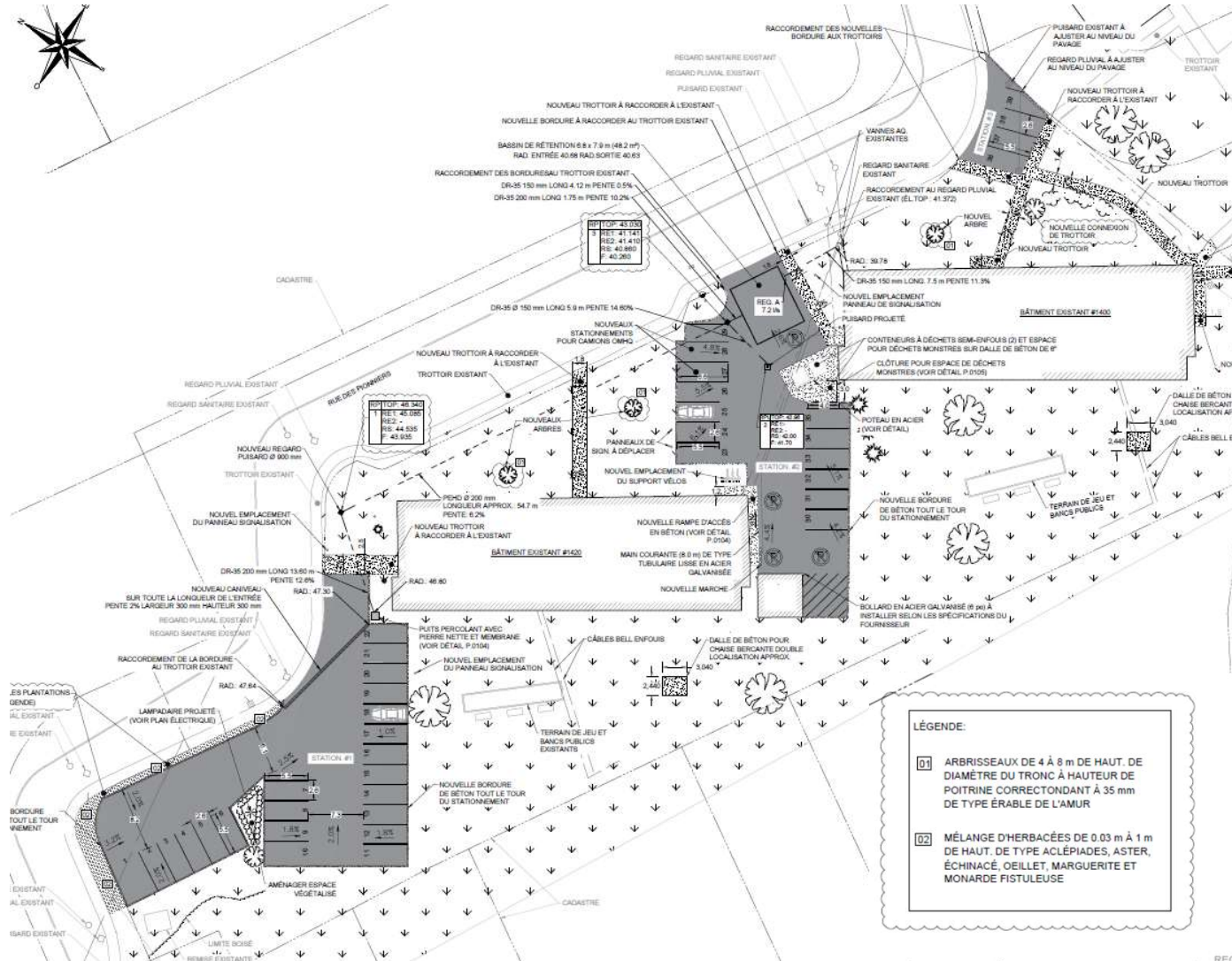


## BUT VISÉ

- Augmenter le nombre de cases de stationnement (+8) sur le site sans diminuer les espaces communs à l'usage des résidents
- Végétaliser les espaces asphaltés non utilisés (plantations d'arbres, plantes herbacées)
- Conserver les arbres existants
- Créer un contexte favorable au piéton (ajout de trottoirs, connexion vers les trottoirs existants)
- Gérer les eaux pluviales à même le site



# PROJETÉ



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023**

**DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2023**

**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

<b>- Rémunération et remises</b>			<b>564 178.74 \$</b>
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	C 48403	2 409.47 \$	
Syndicat des employés municipaux Ville de L'Ancienne-Lorette	C 48404	696.20 \$	
Beneva inc.	C 48410	234.30 \$	
Beneva inc.	C 48456	24 276.39 \$	
Beneva inc.	C 48457	234.30 \$	
Retraite Québec Secteur Public	D Direct	3 818.45 \$	
Fonds de solidarité FTQ	D Direct	600.00 \$	
Desjardins Sécurité Financière	D Direct	53 758.86 \$	
Retraite Québec	C 48443	24 934.00 \$	
<b>Total de la rémunération et des remises</b>			<b>110 961.97 \$</b>
			<b>675 140.71 \$</b>

**- Biens et services**

La Génératrice inc.	C 48256	388.04 \$
St-Cyr Johanne	C 48257	1 575.00 \$
Roberge Linda	C 48258	250.00 \$
Falardeau André	C 48293	600.00 \$
Fournier Mélissa	C 48294	300.00 \$
Genois Caroline	C 48295	600.00 \$
Genois Johanne	C 48296	600.00 \$
Lecours Steffy	C 48297	200.00 \$
Pelletier Sonia	C 48298	1 034.78 \$
Riopel-Céré William	C 48299	562.50 \$
Services FTP	C 48300	3 512.50 \$
Ville de Québec - 1er versement quote-part de l'agglomération	C 48366	4 240 166.50 \$
Quincaillerie Ancienne-Lorette inc.	C 48370	12.64 \$
Sani-Orléans inc.	C 48371	1 483.90 \$
Lumca inc.	C 48372	9 851.06 \$
9145-2466 Québec inc. (T.G.B. inc.)	C 48373	4 287.16 \$
Acklands-Grainger inc.	C 48374	213.12 \$
Aqua Zach Inc.	C 48375	492.33 \$
Armeco inc.	C 48376	471.40 \$
Batteries du Québec inc.	C 48377	453.99 \$
Carrières Québec inc.	C 48378	1 465.32 \$
Clément & Frère Itée	C 48379	1 092.26 \$
Cummins Canada ULC	C 48380	200.29 \$
Distribution 20/20 inc.	C 48381	12.10 \$
EBSCO Canada Ltée	C 48382	57.36 \$
Edgar Blondeau inc.	C 48383	6 086.07 \$
Eurofins Environex inc.	C 48384	361.60 \$
Gaévan Aménagement inc.	C 48385	329.38 \$
Ganka inc.	C 48386	81.52 \$
Groupe de Sécurité Garda SENC	C 48387	468.64 \$
Josée Leblanc	C 48388	1 050.00 \$
Larouche remorquage inc.	C 48389	215.58 \$
Les Entreprises Raymond Denis (1990) inc.	C 48390	5 360.75 \$
Les Entreprises TIL inc.	C 48391	189.71 \$
Linde Canada inc.	C 48392	626.29 \$
Lumca inc.	C 48393	9 874.05 \$
Marius Garon inc.	C 48394	38.63 \$
Mckinnon	C 48395	8 593.80 \$
Messer Canada inc., 15687	C 48396	1 375.28 \$
Mines Seleine, une division de Sel Windsor Itée	C 48397	15 268.69 \$
Mitchell1	C 48398	4 883.93 \$
Ok Pneus St-David inc.	C 48399	1 268.86 \$
Quincaillerie Ancienne-Lorette inc.	C 48400	128.74 \$
Services de Café Van Houtte inc.	C 48401	1 179.36 \$
SolidCAD une compagnie Cansel	C 48402	620.86 \$
Vigile Sécurité inc.	C 48405	1 259.69 \$
Alimentation Carl Auger inc.	C 48406	1 328.23 \$
Ambulance Saint-Jean	C 48407	918.00 \$
Artéfact Urbain inc.	C 48408	11 244.56 \$
Barreau du Québec	C 48409	1 826.30 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023**

**DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2023**

Boucher Nicolas	C 48412	442.00 \$
Brandt tractor ltd	C 48413	798.82 \$
Caron Marie	C 48414	1 000.00 \$
Cégep de Sainte-Foy	C 48415	4 242.58 \$
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 48416	6 238.47 \$
Cogeco Media inc.	C 48418	3 147.45 \$
Culture Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	C 48419	325.00 \$
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.	C 48420	148 858.13 \$
Dialogue Health Technologies inc.	C 48421	434.87 \$
Fitness L'entrepôt	C 48422	178.20 \$
Formation 3P inc.	C 48423	59.22 \$
Groupe ETR inc.	C 48424	11.50 \$
Groupe Sports Loisirs Santé	C 48425	540.00 \$
L'école secondaire polyvalente de l'Ancienne-Lorette	C 48427	30 000.00 \$
La Déco	C 48428	1 121.01 \$
Le Fonds d'assurance des municipalités du Québec	C 48429	523.13 \$
Le Groupe Pub Action inc.	C 48430	549.01 \$
Les Anges Gardiens	C 48431	2 161.53 \$
Les Entreprises Raymond Denis (1990) inc.	C 48432	4 483.55 \$
Les Papiers Morex	C 48433	2 156.98 \$
Librairie La Maison Anglaise inc.	C 48434	104.42 \$
Maison des jeunes de L'Ancienne-Lorette	C 48435	61.50 \$
Mckinnon	C 48436	537.51 \$
OBV de la Capitale	C 48438	500.00 \$
Paré, Ouellet Bigaouette & associés	C 48439	87.64 \$
Pitney Bowes Canada	C 48440	971.54 \$
Plomberie Dominic Gauthier inc.	C 48441	250.08 \$
Purolator inc.	C 48442	133.40 \$
Roberge Linda	C 48444	120.00 \$
Scolart inc.	C 48445	147.34 \$
Services de Café Van Houtte inc.	C 48446	773.49 \$
Société de sauvetage	C 48447	1 380.83 \$
SPA de Québec	C 48448	9 459.93 \$
Temps-Danse L'Ancienne-Lorette	C 48449	185.20 \$
Théodora Ouellet	C 48450	910.00 \$
Traiteur buffets St-Émile inc.	C 48451	1 327.23 \$
Tuque & Bicycle expériences inc.	C 48452	2 299.50 \$
Villéco inc.	C 48453	7 615.99 \$
Xerox Canada ltée	C 48454	1 159.71 \$
Acklands-Grainger inc.	C 48458	1 136.83 \$
Alimentation Carl Auger inc.	C 48459	462.39 \$
Aqua Zach Inc.	C 48460	896.97 \$
Aventurex inc.	C 48461	1 407.29 \$
Brandt tractor ltd	C 48462	5 375.91 \$
Carrières Québec inc.	C 48463	5 733.77 \$
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 48464	59.65 \$
Chrétien Alexy	C 48465	360.00 \$
Clément & Frère ltée	C 48466	1 092.26 \$
Compagnie Ecolab	C 48467	977.04 \$
Deschênes & Fils ltée	C 48468	209.94 \$
Fonds des biens et des services	C 48469	59.56 \$
Fortin & Fortin, notaires s.e.n.c.r.l.	C 48470	1 510.70 \$
Groupe ETR inc.	C 48471	797.35 \$
Groupe Lambert Québec inc.	C 48472	1 211.55 \$
Hebdo Litho inc.	C 48473	8 245.50 \$
J.S.R. Enr.	C 48474	252.24 \$
La Génératrice inc.	C 48475	431.16 \$
Larouche remorquage inc.	C 48476	143.72 \$
Le kiosque la corne d'abondance inc.	C 48477	86.23 \$
Les Entreprises Raymond Denis (1990) inc.	C 48478	1 900.62 \$
Les Glissades Tewkesbury	C 48479	1 379.01 \$
Linde Canada inc.	C 48480	545.71 \$
Lubrification Québec inc.	C 48481	1 093.99 \$
Messer Canada inc., 15687	C 48484	1 400.44 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023**

**DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2023**

Mines Seleine, une division de Sel Windsor Itée	C 48485	19 921.55 \$
Moisan portes de garage inc.	C 48486	723.35 \$
Petite caisse Bibliothèque	C 48487	166.70 \$
Petite caisse Hôtel de ville	C 48488	2 109.45 \$
Quillorama Duplessis inc.	C 48489	565.70 \$
Résidence Le Jules-Verne inc.	C 48490	143.72 \$
S Compresseurs inc.	C 48491	390.92 \$
Services de Café Van Houtte inc.	C 48493	1 084.54 \$
Transmission MM inc.	C 48495	3 701.26 \$
Transport Bruno Beaumont (Ste-Foy) inc.	C 48496	5 073.00 \$
Vigil sécurité opérations inc.	C 48497	545.27 \$
Vigile Sécurité inc.	C 48498	383.91 \$
Wolseley Canada inc.	C 48499	77.03 \$
Clinique Lebourg inc.	C 48502	804.83 \$
Daniel Caron	C 48514	569.13 \$
L'Hérault Manon	A 50143	450.00 \$
Lavigne Patricia	A 50144	787.50 \$
9069-9687 Québec inc. (Santé Tonix)	A 50212	8 945.06 \$
Godoy Sabrina	A 50213	250.00 \$
Kingston Claire	A 50214	350.00 \$
Lemieux Josée	A 50215	180.00 \$
Mini Excavation C.N. enr.	A 50361	15 795.01 \$
Elecal inc.	A 50364	2 804.74 \$
Geniarp inc.	A 50365	862.31 \$
L'Union des Municipalités du Québec	A 50366	314.12 \$
Pavage U.C.P. (9167-6114 Québec inc.)	A 50368	3 158.91 \$
9268146 Canada inc.	A 50404	507.81 \$
A.D. Métal Artisanal inc.	A 50405	61.80 \$
Adrénaline Sport inc.	A 50406	1 069.24 \$
Ascenseurs Cloutier Ltée	A 50407	544.40 \$
Asphalte Lagacé Itée	A 50408	3 329.04 \$
Camions International Élite Ltée	A 50409	1 328.89 \$
Campbell Scientific (Canada) Corp.	A 50410	262.50 \$
Canac	A 50411	1 239.93 \$
Centre d'appel STP inc.	A 50412	180.71 \$
Citron Hygiène LP	A 50413	225.64 \$
City division de Gagnon Lévesque inc.	A 50414	795.44 \$
Côté Fleury inc.	A 50416	218.17 \$
Elecal inc.	A 50417	3 829.10 \$
Équipements Plannord Itée	A 50418	384.53 \$
GRH Entretien inc.	A 50419	28 266.78 \$
Groupe Archambault Inc.	A 50420	43.15 \$
Groupe St-Pierre inc.	A 50421	3 043.20 \$
J.C. Drolet inc.	A 50422	15 391.71 \$
Le Groupe Lam-é St-Pierre	A 50423	163.79 \$
Le spécialiste du stylo Papeterie inc.	A 50424	103.55 \$
Les Entreprises Kar-Bat inc.	A 50425	689.85 \$
Les Huiles Desroches inc.	A 50426	69 732.31 \$
Les services Frimas inc	A 50427	3 115.83 \$
Librairie Hannenorak s.e.n.c.	A 50428	1 403.52 \$
Location Sauvageau inc.	A 50429	340.50 \$
Macpek inc.	A 50430	83.03 \$
Maheu & Maheu inc.	A 50431	344.93 \$
MédiaQMI inc.	A 50432	739.00 \$
Mont Bel-Air Eau de Source inc.	A 50433	23.25 \$
P.R. Distribution inc.	A 50434	935.37 \$
Pièce d'Auto Alain Côté inc.	A 50435	2 865.48 \$
Pneus Belisle Québec inc.	A 50436	63.24 \$
Québec Linge Co.	A 50437	1 626.40 \$
Rabais Campus inc.	A 50438	278.68 \$
Régulvar inc.	A 50439	633.51 \$
Services Matrec inc.	A 50440	548.77 \$
Signalisation Lévis inc.	A 50441	284.74 \$
Toromont Cat	A 50443	691.65 \$
Uni-Draulik inc.	A 50444	687.96 \$



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023**

**DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2023**

Würth Canada limitée	A 50446	317.97 \$
Académie Culinaire Annie Caron	A 50496	873.81 \$
Accair inc.	A 50497	5 265.85 \$
ACMQ	A 50498	643.86 \$
Atelier de reliure G	A 50499	954.06 \$
Complexe sportif multidisciplinaire L'Ancienne-Lorette inc.	A 50500	132 230.31 \$
Construction & Pavage Portneuf inc	A 50501	2 175.00 \$
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	A 50502	38 444.43 \$
Godoy Sabrina	A 50504	350.00 \$
GRH Entretien inc.	A 50505	36 364.63 \$
Groupe Perspective (Québec) inc.	A 50506	574.88 \$
Journal.ca inc.	A 50507	747.34 \$
Laithicia Adam	A 50508	431.16 \$
Le Groupe Sports-Inter Plus inc.	A 50509	631.21 \$
Le spécialiste du stylo Papeterie inc.	A 50510	617.15 \$
Librairie La Liberté inc.	A 50511	1 400.81 \$
Librairie Pantoute inc.	A 50512	2 274.39 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	A 50513	1 889.24 \$
LSM ambiocréateurs	A 50514	5 748.75 \$
Maison Rondeau	A 50515	745.19 \$
Québec Linge Co.	A 50518	204.99 \$
S.E.N. inc.	A 50519	285.03 \$
Sani-Terre environnement inc.	A 50520	16 762.08 \$
Services Matrec inc.	A 50521	108 029.21 \$
Solotech inc.	A 50522	23 614.72 \$
Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada inc.	A 50523	384.73 \$
Viva Design inc.	A 50524	2 121.29 \$
Camions GloboCam Québec et Lévis inc.	A 50528	4 194.61 \$
9268146 Canada inc.	A 50572	507.81 \$
ACMQ	A 50573	57.49 \$
Adrénaline Sport inc.	A 50574	234.53 \$
Asphalte Lagacé Ltée	A 50575	3 914.56 \$
Association des travaux publics du Québec	A 50576	264.44 \$
Autobus Inter-Rives inc.	A 50577	2 658.80 \$
Automatisation JRT inc.	A 50578	1 245.60 \$
Camions International Élite Ltée	A 50579	669.21 \$
Campbell Scientific (Canada) Corp.	A 50580	262.50 \$
Canac	A 50581	448.59 \$
Centre d'appel STP inc.	A 50582	180.71 \$
Citron Hygiène LP	A 50583	519.52 \$
Construction & Pavage Portneuf inc	A 50584	731.92 \$
Côté Fleury inc.	A 50585	28.51 \$
Desjardins Ford Ste-Foy	A 50586	144.77 \$
Geniarp inc.	A 50587	747.34 \$
Godoy Sabrina	A 50588	710.00 \$
GRH Entretien inc.	A 50589	33 284.20 \$
Groupe St-Pierre inc.	A 50590	10 289.31 \$
J.A.Larue inc.	A 50591	7 458.29 \$
J.C. Drolet inc.	A 50592	9 889.81 \$
Javel Bois-Francis inc.	A 50593	1 038.45 \$
Jobillico inc.	A 50594	2 581.19 \$
Journal.ca inc.	A 50595	747.34 \$
La Capitale en Fête inc.	A 50596	458.81 \$
Laboratoire Hygienex inc.	A 50597	789.11 \$
Le Groupe Sports-Inter Plus inc.	A 50598	1 141.77 \$
Le spécialiste du stylo Papeterie inc.	A 50599	110.42 \$
Les Entreprises Mario Larochelle inc.	A 50600	72.42 \$
Les Huiles Desroches inc.	A 50601	58 729.89 \$
Les Produits sanitaires Lépine inc.	A 50602	515.03 \$
Les services Frimas inc	A 50603	3 132.84 \$
LSM ambiocréateurs	A 50604	5 342.66 \$
Lumisolution inc.	A 50605	787.11 \$
Macpek inc.	A 50606	1 168.66 \$
Maheu & Maheu inc.	A 50607	86.23 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023**

**DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2023**

MBH Mobilier de Bureau inc.	A	50608	3 951.46 \$
Mini Excavation C.N. enr.	A	50609	8 393.92 \$
Newtec Électricité inc.	A	50610	316.18 \$
Pièce d'Auto Alain Côté inc.	A	50611	9 133.41 \$
Pneus Belisle Québec inc.	A	50612	44.84 \$
Posimage inc.	A	50613	287.44 \$
Promotél inc.	A	50614	227.65 \$
Québec Linge Co.	A	50615	1 237.10 \$
Radiateurs ACME inc.	A	50616	1 353.16 \$
Robitaille Équipement Inc.	A	50617	5 439.46 \$
Roulements Harvey inc.	A	50618	140.32 \$
S-Pace Signalétique inc.	A	50619	960.04 \$
Sani-Fontaines inc.	A	50620	328.83 \$
Services A.P.Guay inc.	A	50621	272.48 \$
Signalisation Kalitec inc.	A	50622	244.90 \$
Signalisation Lévis inc.	A	50623	48.23 \$
Société en commandite Strongco	A	50624	727.62 \$
Suspensions et ressorts Michel Jeffrey inc.	A	50625	176.14 \$
Toromont Cat	A	50626	652.52 \$
Viva Design inc.	A	50627	1 724.64 \$
W. Côté & Fils Itée	A	50628	3 335.60 \$
Vidéotron Itée	D	Direct	820.55 \$
Visa Desjardins	D	Direct	8 551.11 \$
Hydro-Québec	D	Direct	48 965.30 \$
Acceo transphère inc.	D	Direct	132.34 \$
Énergir s.e.c	D	Direct	10 206.28 \$
Telus Mobilité	D	Direct	1 024.22 \$
Bell Canada inc.	D	Direct	419.97 \$
Bell Mobilité	D	Direct	(20.99) \$
Home Depot	D	Direct	617.07 \$
Frais de banque	D	Direct	1 067.21 \$
<b>Total des biens et services</b>			<b>5 482 768.31 \$</b>
<b>- Remboursements - employés</b>			
Service des Communications - frais de cellulaire	C	48426	61.74 \$
Service du Greffe - frais de déplacement	C	48437	60.04 \$
<b>Total des remboursements des frais de déplacement</b>			<b>121.78 \$</b>
<b>- Frais de financement et remboursement de capital</b>			
CDS - remboursement d'intérêts	D	Direct	27 580.00 \$
CDS - remboursement capital	D	Direct	135 000.00 \$
<b>Total des frais de financement et remboursement de capital</b>			<b>162 580.00 \$</b>
<b>Total des activités de fonctionnement</b>			<b>6 320 610.80 \$</b>
<b>REMBOURSEMENTS</b>			
Taxes	C	Chèque	1 669.28 \$
Activités des loisirs	D	Direct	1 007.50 \$
Activités des loisirs	C	Chèque	67.00 \$
<b>Total des remboursements</b>			<b>2 743.78 \$</b>
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>IMMOBILISATIONS</b>			
2021-11 <b>Réfection - bibliothèque - Programme PRACIM</b>			
Patriarche architecture inc.	A	50516	37 711.81 \$
2021-27 <b>Réfection rue Notre-Dame phase 3 - Programme PRIMEAU</b>			
Pluritec Itée	A	50369	26 938.64 \$
Pluritec Itée	A	50517	6 004.57 \$
2022-07 <b>Réfection de diverses rues - Programme PAVL</b>			
Construction & Pavage Portneuf inc	A	50363	1 289 693.46 \$
Orange Traffic inc.	A	50367	8 846.19 \$
Tetra Tech QI inc.	A	50370	27 394.86 \$
Tetra Tech QI inc.	A	50442	1 990.84 \$
Construction & Pavage Portneuf inc	A	50501	546 175.27 \$
Pluritec Itée	A	50517	19 614.45 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023**

**DÉPENSES PAYÉES EN MARS 2023**

2022-10	<b>Réfection rues Grandpré et Duquesne</b>		
	Pluritec ltée (note de crédit)	A 50369	(7 333.69) \$
	Pluritec ltée	A 50517	1 311.58 \$
2022-13	<b>Implantation d'un cabanon (frigo partage)</b>		
	Quincaillerie Ancienne-Lorette inc.	C 48370	4 009.30 \$
2022-15	<b>Aménagement de bureaux Hôtel de Ville</b>		
	Vitrerie Global inc.	A 50445	1 133.65 \$
2022-24	<b>Corridor Lorettain</b>		
	Stantec Expert-conseils ltée	C 48494	8 040.78 \$
2022-26	<b>Plan d'intervention 2023</b>		
	Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc.	A 50360	21 079.94 \$
2022-27	<b>Rond de virée rue Saint-Charles - Programme TECQ 24-28</b>		
	Geniarp inc.	A 50503	862.31 \$
2023-02	<b>Achat d'un véhicule</b>		
	Marlin Chevrolet Buick GMC (Québec) inc	C 48482	36 673.58 \$
	<b>Total des activités d'investissement</b>		<b><u>2 030 147.54 \$</u></b>
	<b>Total</b>		<b><u>8 353 502.12 \$</u></b>

Les paiements directs à un même fournisseur ont été regroupés pour présentation.

Le conseil a adopté le règlement suivant en matière de contrôle et de suivi budgétaire (Art. 477 L.C.V.) :

- 374-2022 : Règlement en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires

A : virement bancaire avec ACCÉO TRANSPHÈRE

C : chèque

D : virement bancaire avec Desjardins



Anick Marceau, CPA Auditrice, OMA  
 Trésorière

Date : 21 avril 2023

RÈGLEMENT N°381-2023

---

RÈGLEMENT N°381-2023 EN  
REPLACEMENT DU RÈGLEMENT  
374-2022 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION,  
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI  
BUDGÉTAIRES

---

**CONSIDÉRANT** les articles 477, 477.1 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer un meilleur fonctionnement des différents services de la Ville, il est opportun d'adopter un règlement en vertu de ces articles;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, l'embauche d'un salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

**CONSIDÉRANT** que l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 381-2023 en remplacement du Règlement n° 352-2020 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté le \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du \_\_\_\_\_ et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## SECTION 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**ARTICLE 1.1** À moins que le contexte ne s'y oppose, pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui y sont employés ont la signification suivante :

**Directeur de Service** : Cadre relevant de l'autorité du directeur général et disposant d'une catégorie de poste budgétaire identifiable;

- Directeur de la bibliothèque;
- Directeur des ressources humaines;

- Directeur du Service de l'urbanisme;
- Directeur du Service des communications;
- Directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information;
- Directeur du Service des travaux publics;
- Trésorier;
- Greffier.

**Dépense :** Tout engagement financier visant à recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services, payables à même les deniers de la Ville;

**Exercice financier :** Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année;

**Responsable d'activité budgétaire :** Directeur général, trésorier, greffier, directeur de service, fonctionnaire ou employé de la Ville responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## **SECTION 2      OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 2.1      RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Ville doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Ville, y compris l'embauche d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### **ARTICLE 2.2      RÈGLES DE DÉLÉGATION**

Le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation des dépenses que le conseil donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires et employés n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions ou privilèges qui leur sont conférés par la loi.

### **ARTICLE 2.3      RÈGLES DE SUIVI ET DE REDDITION DE COMPTES**

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, le trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la Ville doivent suivre.

## **SECTION 3      PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **ARTICLE 3.1      APPROBATION PAR LE CONSEIL**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;

- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### **ARTICLE 3.2 AUTORISATION DES DÉPENSES**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou par un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation ci-après prévues à la section 4, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires conformément à la section 5 du présent règlement.

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### **ARTICLE 3.3 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Tout responsable d'activité budgétaire doit se conformer au règlement sur la gestion contractuelle en vigueur de la Ville et respecter en tout temps les dispositions de la loi en matière d'attribution de contrats.

Tout responsable d'activité budgétaire doit également suivre toute autre directive ou politique autorisée par le conseil.

## **SECTION 4 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

### **ARTICLE 4.1 MONTANTS AUTORISÉS**

Outre les délégations spécifiques au présent règlement, les responsables d'activité budgétaire peuvent autoriser des dépenses et contracter en conséquence, au nom de la Ville et dans la limite des enveloppes budgétaires sous leur responsabilité, les contrats qui sont de la compétence du conseil. L'autorisation n'est valide que jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :

• Directeur général	50 000 \$
• Trésorier (en cas d'incapacité d'agir ou d'absence du directeur général)	50 000 \$
• Trésorier	15 000 \$
• Directeur du Service des travaux publics	15 000 \$
• Directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information	15 000 \$
• Surintendant	10 000 \$
• Conseiller stratégique, développement des relations	5 000 \$
• Contremaître et technicien en génie civil au Service des travaux publics	5 000 \$
• Directeur de la bibliothèque	5 000 \$
• Directeur des communications	5 000 \$

• Directeur des ressources humaines	5 000 \$
• Directeur du Service de l'urbanisme	5 000 \$
• Greffier	5 000 \$
• Avocat	5 000 \$

Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation comprend tous les frais, déboursés et taxes applicables.

## **ARTICLE 4.2 CHAMPS DE COMPÉTENCE**

À moins de délégation spécifique, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique uniquement pour des dépenses de fonctionnement.

Les champs de compétence sont les suivants :

1. La location ou l'achat de services, de marchandises, de biens, d'équipements ou de fournitures diverses utiles au bon fonctionnement du service;
2. Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de toutes catégories d'immobilisations de la Ville;
3. Les dépenses ou contrats d'opération qui sont de nature périodique, par exemple les avis publics et les journaux;
4. Les frais de déplacement, de stationnement, d'hébergement et de repas;
  - Ces dépenses doivent respecter la politique de remboursement adoptée.
5. Les frais de congrès, séminaire, colloque, formation et autres dépenses du même ordre;
  - Ces dépenses doivent être autorisées par le directeur général.
6. L'attribution d'un mandat pour des services professionnels, techniques et de génie et autres experts;
7. L'attribution d'un mandat pour des services juridiques;
  - Toutes les dépenses engagées pour l'obtention de services juridiques doivent préalablement être autorisées par le directeur général.
8. La conclusion, au nom de la Ville, des contrats ou ententes, pour donner effet au présent article.

Malgré l'alinéa qui précède, nulle délégation ne peut s'appliquer s'il s'agit de la ratification :

- D'un contrat avec un gouvernement;
- D'une entente intermunicipale;
- De la signature d'une convention collective et d'une lettre d'entente;
- De l'embauche de personnel permanent;
- De la signature d'un contrat d'assurance.

## **ARTICLE 4.3 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Aide financière**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses pour l'achat de billets, de dons ou de subventions nécessaires pour les événements spéciaux, charitables, communautaires, économiques à but non lucratif ou pour les causes humanitaires où la Ville doit être représentée, ainsi que toutes autres aides financières. Le montant maximum ne peut excéder 10 000 \$;

## **Embauche du personnel**

Embaucher tout fonctionnaire ou employé municipal pour un emploi d'une durée inférieure à six mois, non renouvelables, pourvu que les crédits soient disponibles à cette fin.

## **Disposition de biens**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de disposer des actifs de la Ville dont la valeur marchande est inférieure à 50 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi. Il est autorisé à signer tous les documents requis pour disposer ces biens. Dans l'éventualité où le montant de la disposition excède 50 000 \$, le conseil devra ratifier par résolution la disposition du bien.

## **Projet en immobilisation à même le budget de fonctionnement**

Le conseil délègue concurremment au directeur général et au trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses en immobilisations jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Seuls les investissements à même le budget de fonctionnement peuvent être autorisés. Tous les autres investissements doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal.

## **Subvention**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des demandes de subvention ainsi que les conventions d'aide financière lorsqu'une résolution n'est pas spécifiquement requise par l'organisme qui offre l'aide financière.

## **ARTICLE 4.4 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU TRÉSORIER**

### **Dépenses exclusives au trésorier**

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir de payer à même le fonds de la Ville, les dépenses suivantes sans égard au montant pourvu que les crédits suffisants aient été prévus au budget :

1. Les dépenses autorisées par le conseil ou par les titulaires d'une délégation en vertu de l'article 4.1 du présent règlement et des délégations spécifiques par ailleurs prévues;
2. Les remboursements de taxes municipales, amendes et autres frais perçus en trop;
3. Les remboursements d'inscription pour les activités de loisirs, le programme vacances-été, les locations;
4. Les salaires, rémunérations, temps supplémentaires dus aux employés de la Ville et aux membres du conseil;
  - a. Le temps supplémentaire doit être autorisé par les directeurs de service pour les employés sous leur responsabilité et autorisé par le directeur général pour les directeurs de service.
5. Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ, notamment l'ensemble des banques et les allocations de départ des élus;
  - a. Les allocations de départ des élus prévues par la loi doivent être déposées à une séance du conseil.
6. Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, fonds de pension, club social, etc.;
7. Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);



8. Les dépenses courantes d'électricité et de gaz naturel;
9. Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires et autres intérêts;
10. Les remboursements de capital et les intérêts sur le service de dette;
11. Tout autre montant dû par la Ville à une autorité gouvernementale ou un tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal;
12. Dépôts de soumission et remise des retenues des soumissionnaires;
13. Les paiements faits en vertu d'une entente autorisée par le conseil, qui ne mentionne pas spécifiquement le paiement;
14. Les remises sur le produit de la vente d'œuvres d'art;
15. Toutes autres exceptions prévues par la loi selon l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

### **Projet en immobilisation à même le budget de fonctionnement**

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses en immobilisations jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Seuls les investissements à même le budget courant peuvent être autorisés. Tous les autres investissements doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal.

### **Programme d'amélioration de l'habitat**

Le trésorier est autorisé à effectuer les paiements relatifs aux subventions prévues aux programmes d'amélioration de l'habitat, découlant de l'application d'une entente avec la Société de l'habitation du Québec, pour tous les programmes dont la Ville est mandataire.

### **Créditer des sommes dues**

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir de créditer des sommes dues à la Ville dans les circonstances suivantes :

1. Comptes inférieurs à 100\$;
2. Droit prescrit de recouvrer la créance;
3. Montant de la dette inférieur aux coûts à engager pour le recouvrer;
4. Réclamation, en tout ou en partie, non fondée ou injustifiée.

### **Subvention**

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'autoriser des demandes de subvention ainsi que les conventions d'aide financière lorsqu'une résolution n'est pas spécifiquement requise par l'organisme qui offre l'aide financière.

### **Carte de crédit**

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer des demandes et des retraits de cartes de crédit pour chaque responsable et jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1.

## **ARTICLE 4.5 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

### **Déneigement**

Le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics à engager des dépenses de location de camion de déneigement jusqu'à concurrence du budget initial adopté dans l'année fiscale courante.

### **Services refacturables**

Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à engager des dépenses pour les services refacturables, par exemple les branchements de services d'aqueduc et d'égout sur réception du paiement par le tiers bénéficiaire des services.

### **Signature de document**

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics, le pouvoir de signer tout document requis :

1. Pour l'immatriculation de véhicules ou d'équipements requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec;
2. Pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement aux véhicules de la Ville;
3. Pour l'obtention de licences de radiocommunication.

### **Achat de pièces**

Le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics à engager des dépenses pour l'achat de pièces de véhicule et de machinerie, ainsi que les pièces d'aqueduc et d'égout jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par année, en tenant compte de la limite de délégation de 15 000 \$ par pièce.

## **ARTICLE 4.6 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS**

### **Signature d'entente n'engageant aucune dépense**

Le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat, d'une durée maximale d'un an, qui, bien que n'engageant aucune dépense, engage la responsabilité de la Ville dans le cadre des dossiers, dont le Service des loisirs à la gestion.

### **Signature d'entente qui génère des revenus**

1. Avec des personnes physiques, des personnes morales, des organismes ou autres établissements pour l'utilisation d'espaces, dont le Service des loisirs à la gestion;
  - a. Aux fins du présent article, le terme « espace » doit comprendre, sans restreindre son sens habituel, tous locaux, plateaux, terrains sportifs ou équipements.
2. Avec un organisme du milieu culturel, sportif ou communautaire pour la délégation d'un programme d'activités de la Ville dans le champ d'activité de cet organisme;

Une telle entente ou un tel contrat doit respecter toute politique ou tout règlement applicable, notamment le Règlement décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement en vigueur.

### **Signature d'entente qui engage des dépenses**

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des loisirs le pouvoir de signer les ententes jusqu'à concurrence du budget établi :

- Pour les services de téléphonie et d'Internet jusqu'à concurrence de 25 000 \$;
- Pour les demandes de permis de boisson lors d'évènement;
- Pour l'embauche d'artistes lors des festivals suite à l'autorisation écrite de la dépense par le directeur général.

Le conseil municipal délègue le pouvoir de signer des ententes de services pour les activités autofinancées, jusqu'à concurrence de 15 000 \$. Il est à noter que le directeur du Service des loisirs a l'autorisation d'engager des dépenses supérieures à celles budgétées, lorsqu'il y a des revenus excédentaires liés à ces activités autofinancées.

#### **ARTICLE 4.7 DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Le conseil municipal autorise le directeur de la bibliothèque à engager des dépenses pour l'achat de livres jusqu'à concurrence du budget initialement adopté dans l'année fiscale courante.

#### **ARTICLE 4.8 DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

##### **Embauche du personnel**

1. Le conseil municipal autorise le directeur des ressources humaines à embaucher les préposés aux plateaux ainsi que le personnel aquatique, pourvu que les crédits soient disponibles à cette fin.
2. Le conseil municipal autorise le directeur des ressources humaines à embaucher le personnel temporaire nécessaire à la tenue d'évènements spéciaux (par exemple : le festival lorettain et le festival des neiges) pour un emploi d'une durée inférieure à 30 jours pourvu que les crédits soient disponibles à cette fin.
3. Le conseil municipal autorise le directeur des ressources humaines à embaucher du personnel temporaire pour créer l'équipe du Programme Vacances-été. La rémunération sera établie et autorisée par résolution du conseil chaque année.

##### **Octroi de titre**

Le conseil municipal délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'octroyer un titre à un membre du personnel aquatique déjà à l'emploi.

#### **ARTICLE 4.9 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU GREFFIER**

##### **Réclamation**

Le conseil autorise le greffier à procéder au règlement de toute réclamation dirigée contre la Ville jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

##### **Assurances de la Ville**

Le conseil délègue au greffier, le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurance de la Ville ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurance jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

##### **Assermentation**

Le conseil délègue au greffier, assistant-greffier et à la commissaire à l'assermentation le pouvoir de procéder à l'assermentation des agents de contravention et de surveillance mandatés par la Ville pour l'application des règlements municipaux et la rédaction des constats d'infraction.

## **SECTION 5 DISPONIBILITÉ ET SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **ARTICLE 5.1 VÉRIFICATION DES DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES**

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Ville.

L'utilisation du bon de commande est essentielle pour vérifier la disponibilité des crédits. L'approbateur du bon de commande doit s'assurer qu'il possède, au poste budgétaire concerné, les soldes disponibles nécessaires, avant l'engagement de la dépense.

Tout bon de commande doit être signé par l'acheteur et approuvé selon la délégation de pouvoir de l'article 4.1.

### **ARTICLE 5.2 EXCEPTION À LA RÈGLE DES BONS DE COMMANDE**

Les achats et services suivants sont exempts de l'utilisation des bons de commande, à savoir :

- Les comptes de dépenses (formation, transport, hébergement, repas, congrès...);
- Les services juridiques;
- Les cotisations aux associations;
- Les publications dans les journaux;
- La téléphonie et l'Internet;
- Le gaz naturel et l'huile à chauffage;
- L'électricité;
- Les dépenses du président d'élection;
- Les frais de représentation;
- Les dépenses occasionnées par des activités autofinancées;
- Les dépenses de petite caisse et de carte de crédit;
- Les dépenses inférieures à 500 \$.

### **ARTICLE 5.3 INSUFFISANCE DE CRÉDITS**

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que les crédits sont disponibles à l'intérieur de son enveloppe budgétaire. Sinon, il doit suivre les instructions fournies à l'article 6.1.

## **SECTION 6 SUIVI ET VIREMENTS BUDGÉTAIRES**

### **ARTICLE 6.1 SUIVI BUDGÉTAIRE**

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe un écart défavorable de son enveloppe budgétaire. Il doit justifier ou expliquer cet écart constaté ou anticipé et faire une demande de virement budgétaire.

### **ARTICLE 6.2 VIREMENTS BUDGÉTAIRES**

Le conseil municipal autorise le trésorier à effectuer tous les virements budgétaires appropriés et nécessaires à condition que soit respectée l'enveloppe globale du budget de fonctionnement approuvée par la Ville.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le trésorier doit en informer le conseil, et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition pour augmenter les crédits budgétaires ou recommander un gel des dépenses discrétionnaires.

**SECTION 7 SUIVI BUDGÉTAIRE AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

**ARTICLE 7.1 ENGAGEMENT SUR PLUSIEURS EXERCICES ET DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement ainsi que les dépenses incompressibles qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la Ville doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Bien que les dépenses incompressibles, notamment les salaires et les remises liées aux salaires, les services de télécommunication, d'informatique, de réseautique et bureautique, les frais bancaires, se prêtent peu à un contrôle, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

**SECTION 8 REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 8.1 ÉTATS COMPARATIFS SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES**

Le trésorier dépose deux états comparatifs en séance ordinaire du conseil au minimum quatre semaines avant l'adoption du budget de l'exercice financier suivant.

Le trésorier doit déposer au cours du premier semestre deux états comparatifs au plus tard lors de la séance ordinaire du mois de mai.

**ARTICLE 8.2 RAPPORT DES DÉPENSES AU CONSEIL (Liste des comptes à payer)**

Lors de chaque séance ordinaire, le trésorier doit préparer et présenter au conseil pour adoption un rapport mensuel de toute dépense autorisée par un fonctionnaire ou employé de la Ville.

**SECTION 9 AUTRES APPLICATIONS**

**ARTICLE 9.1 CONTRATS AUX ARCHIVES**

Un exemplaire original de tout contrat ou de toute entente conclue en vertu d'une délégation accordée par le présent règlement doit être déposé aux archives du Service du greffe.

**ARTICLE 9.2 MAINTIEN À JOUR DU RÈGLEMENT**

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

**ARTICLE 9.3 CONTRÔLE INTERNE**

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient implantés et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Ville.

**SECTION 10     DISPOSITIONS**

**ARTICLE 10.1**    Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L’Ancienne-Lorette, ce                   .

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**Certificat**

Avis de motion, présentation et dépôt

Adoption du règlement

Avis de promulgation

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L’Ancienne-Lorette, que lors d’une séance ordinaire tenue le                    le conseil municipal a adopté le *Règlement no 381-2023 en remplacement du Règlement n° 374-2022 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l’hôtel de ville de L’Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L’Ancienne-Lorette, ce                   .

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**